



Conseil de sécurité

Soixante et unième année

5474^e séance

Jeudi 22 juin 2006, à 10 h 15

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Moeller/M ^{me} Løj	(Danemark)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Mayoral
	Chine	M. Li Junhua
	Congo	M. Gayama
	États-Unis d'Amérique	M. Bolton
	Fédération de Russie	M. Shcherbak
	France	M. de La Sablière
	Ghana	Nana Effah-Appenteng
	Grèce	M ^{me} Telalian
	Japon	M. Kitaoka
	Pérou	M. Pereyra Plasencia
	Qatar	M. Al-Nasser
	République-Unie de Tanzanie	M. Mahiga
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce
	Slovaquie	M. Burian

Ordre du jour

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/367)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/367)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Iraq, du Liechtenstein, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, de la Sierra Leone, de la Suisse et du Venezuela, des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président du Conseil, les représentants des pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Nicolas Michel, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite M. Michel à prendre place à la table du Conseil.

Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur

provisoire, la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice.

Il en est ainsi décidé.

J'invite la juge Higgins à prendre place à la table du Conseil.

J'informe le Conseil que j'ai reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 20 juin 2006, qui sera publiée sous la cote S/2006/417, et qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter, conformément à la pratique établie, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer à la séance qu'il tiendra le jeudi 22 juin 2006 à l'occasion du débat public sur le renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat, conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique établie en la matière.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Mansour (Palestine) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/2006/367, qui contient une lettre datée du 7 juin 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je souhaite faire à présent quelques observations liminaires en qualité de Ministre des affaires étrangères du Danemark.

C'est un honneur, et un réel plaisir, que de vous souhaiter à tous la bienvenue à ce débat. Le thème du débat d'aujourd'hui est : « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de

la sécurité internationales » ou, en bref, « le Conseil de sécurité et le droit international ».

Le Conseil de sécurité est essentiellement un organe politique doté de pouvoirs d'une portée considérable pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Pourtant, le Conseil œuvre dans un cadre juridique prévu dans la Charte des Nations Unies. Les conséquences qu'ont les actions du Conseil de sécurité sur le droit international ne sauraient être sous-estimées. C'est particulièrement vrai lorsque le Conseil réagit aux défis lancés par un monde en mutation. Il est donc, à mon sens, d'autant plus pertinent que le Conseil examine de temps à autre la question du droit international d'une façon plus générale. C'est là le but de ce débat aujourd'hui.

Le débat vise à nous faire prendre du recul par rapport aux activités quotidiennes du Conseil – en commençant par le constat bien établi que le droit international joue un rôle crucial dans la promotion de la stabilité et l'ordre dans les relations internationales et, partant, en examinant comment le Conseil peut davantage contribuer à renforcer et à développer un ordre international fondé sur l'état de droit.

Le Conseil assure la promotion de l'état de droit dans les sociétés des nations qui sortent d'un conflit afin de garantir la stabilité et la légitimité de celles-ci. De la même façon, les relations internationales doivent être régies par l'état de droit. Aujourd'hui, plus que jamais, la légitimité et la crédibilité du Conseil reposent sur son engagement explicite d'agir dans le cadre – et en application – du droit international.

Afin d'orienter notre débat, nous avons distribué un document d'analyse publié sous la cote S/2006/367, du 7 juin 2006, qui recense certains points méritant, à notre avis, une attention particulière.

Le premier point est qu'il faut mettre fin à l'impunité. Les auteurs d'atrocités doivent être traduits en justice. La résolution adoptée vendredi dernier sur Charles Taylor et son transfèrement à La Haye est le dernier exemple de la ferme poigne que montre le Conseil en la matière.

Deuxièmement, les sanctions doivent être ciblées afin d'être plus efficaces et de réduire le risque de voir des tierces personnes innocentes devenir les victimes de ces mesures. La lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Nous devons améliorer les garanties d'une procédure régulière dans nos régimes de

sanctions, notamment en mettant en place des mécanismes de radiation appropriés. Nos sanctions seront alors plus crédibles et plus efficaces.

Troisièmement, la promotion de l'état de droit après les conflits est cruciale pour prévenir la reprise des conflits armés. La sécurité, le développement et les droits de l'homme pour tous sont des éléments qui se renforcent mutuellement pour établir et inscrire dans la durée des sociétés fondées sur l'état de droit.

Le quatrième point est que le règlement pacifique des différends, notamment en recourant à la Cour internationale de Justice, est au cœur de la Charte des Nations Unies.

Ce sont là les quatre thèmes dominants du débat d'aujourd'hui.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil.

À la présente séance, le Conseil de sécurité entendra les exposés de M. Nicolas Michel et de la juge Rosalyn Higgins.

Je donne maintenant la parole à M. Michel, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

M. Michel : Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir me donner la parole et me permettre ainsi de m'exprimer, au nom du Secrétaire général, à l'occasion de ce débat public consacré au renforcement du droit international et, en particulier, à l'état de droit et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si le Secrétaire général n'avait pas été, aujourd'hui, en mission à l'étranger, il aurait beaucoup aimé pouvoir vous accueillir personnellement, Monsieur le Ministre, vous remercier chaleureusement de votre présence et vous féliciter à la fois de la manière dont votre pays préside le Conseil et d'avoir organisé le débat de ce jour sur le thème que vous avez choisi. C'est aussi un honneur et un plaisir pour moi que de pouvoir relever, avec gratitude, la présence de la Présidente de la Cour internationale de Justice, et de lui adresser un message de très cordiale bienvenue.

Il m'est d'autant plus aisé de m'exprimer aujourd'hui de la part du Secrétaire général que ses convictions et ses positions en faveur du droit international et de l'état de droit sont bien connues. J'en veux pour seule preuve le discours mémorable qu'il a tenu le 21 septembre 2004, lors de l'ouverture du débat général de la cinquante-neuvième session de

l'Assemblée générale (voir A/59/PV.3). À vrai dire, son attitude est une expression contemporaine des valeurs et de la volonté qui animaient les fondateurs des Nations Unies.

Le Préambule de la Charte n'exprime-t-il pas leur résolution « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international »? Les fondateurs voulaient une communauté internationale fondée sur le droit. Pour eux, le droit n'était pas un instrument, mais une culture. La justice et le droit étaient des conditions fondamentales de la paix et de la sécurité internationales. Simultanément ils proclamaient leur « foi dans les droits fondamentaux de l'homme [et] dans la dignité et la valeur de la personne humaine ».

La présence de la Présidente de la Cour internationale de Justice est une invitation à rappeler le principe fondamental qui impose aux États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, ainsi que le rôle spécifique dévolu par la Charte à l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Les arrêts rendus par la Cour ont offert une contribution précieuse au service de la paix. Pour mentionner un exemple récent, je voudrais rappeler avec satisfaction la conclusion de l'accord entre le Cameroun et le Nigéria, destiné à la mise en œuvre effective d'un jugement de la Cour. Par ses avis consultatifs, la Cour a aussi précisé des points essentiels du droit international. Il est vrai que, sauf exceptions, ces avis n'ont pas de force obligatoire par eux-mêmes. Mais les règles de droit qu'ils interprètent et dont ils précisent la portée exercent pleinement leurs effets juridiques à l'égard des sujets de droit qu'ils obligent.

L'excellent document de discussion qui a été soumis par la présidence pour stimuler et guider le débat de ce jour énonce un grand nombre de questions importantes et intéressantes. La nécessaire limitation du temps de parole oblige à un choix difficile, qui ne constitue pas forcément un reflet fidèle des préoccupations légitimes de tous les participants au débat.

Pour évoquer d'abord la question de la promotion de l'état de droit dans des situations de conflit ou d'après-conflit, je voudrais commencer par rappeler le rapport que le Secrétaire général a adressé à l'Assemblée générale sur ce sujet en août 2004. Je tiens aussi à me réjouir avec le Conseil de la réunion

constitutive, qui aura lieu demain, du Comité d'organisation de la nouvelle Commission de consolidation de la paix. Dans ce contexte, le Secrétariat est confronté à la tâche d'identifier plus précisément les moyens dont il dispose déjà pour soutenir des actions en faveur de l'état de droit, ce dont il aura encore besoin, et la meilleure façon d'organiser ces ressources pour répondre aux besoins de manière efficace et compétente.

À cet égard, les propositions qui ont déjà été faites par un certain nombre d'États Membres sont d'une grande utilité. Les mesures qui seront élaborées devront tenir compte des besoins de la Commission, mais aussi de toutes les autres situations, nombreuses, qui requerront une assistance sans pour autant être à l'ordre du jour de la Commission. La promotion de l'état de droit, y compris la promotion des droits de l'homme ne peut pas être limitée à des situations liées à un conflit en cours ou récent.

Le deuxième thème proposé pour la discussion est celui de l'impunité. Au cours des dernières années, le Conseil de sécurité a pris un certain nombre de décisions qui traduisent sa volonté de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes internationaux. La récente résolution relative au transfert de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, est le dernier exemple de cette volonté. En agissant ainsi, le Conseil s'inscrit dans une des évolutions majeures de la culture de la communauté internationale et du droit international au cours des 15 dernières années. Je voudrais relever trois aspects de cette mutation.

D'abord, la justice et la paix sont à considérer comme des exigences complémentaires. Il ne peut y avoir de paix durable sans justice. Le problème n'est pas celui du choix entre la paix et la justice, mais celui de la meilleure manière d'articuler l'une par rapport à l'autre en fonction de circonstances particulières, sans jamais sacrifier le devoir de justice.

Ensuite, l'amnistie pour les crimes internationaux a été considérée comme inacceptable par la pratique internationale. Il s'agit maintenant d'un standard, dont il y a lieu de veiller au respect.

Enfin, le système de juridiction pénale internationale, qui n'a cessé de progresser vers une plus grande universalité, est celui d'une responsabilité première des États et, dans les limites du Statut de Rome, de la responsabilité complémentaire de la Cour pénale internationale. Pour que ce système puisse fonctionner de manière efficace, il faudra

impérativement entendre les appels des États qui requièrent une assistance dans leur effort tendant à construire les capacités nécessaires sur le plan interne, pour autant qu'ils soient prêts à prendre en compte les standards internationaux.

En ce qui concerne le troisième thème suggéré pour notre réflexion, celui du renforcement de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanction des Nations Unies, il convient que je me réfère à la lettre adressée récemment par le Secrétaire général à la présidence du Conseil de sécurité avec prière de bien vouloir la faire parvenir aux membres du Conseil. En se fondant principalement sur le Document final du Sommet mondial de 2005, le Secrétaire général a exprimé, dans un document officieux joint à sa lettre, ses vues sur l'inscription de personnes et entités sur des listes et sur leur retrait de celles-ci. Selon ce document, les standards minimums requis pour faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes incluraient les quatre éléments de base suivants. Ce document officieux ayant été soumis en langue anglaise, je vais énoncer ces éléments de base dans cette langue.

(l'orateur poursuit en anglais)

Premièrement, toute personne visée par des mesures du Conseil de sécurité a le droit d'en être informée et d'en connaître les motifs le plus tôt possible. La notification devrait inclure un mémoire motivant les mesures ainsi que des informations sur les modalités à suivre pour effectuer une demande d'examen et d'exemption. Pour que le mémoire motivant les sanctions soit valable, il importe au préalable de définir avec précision les critères d'inscription sur les listes.

Deuxièmement, toute personne concernée a le droit d'être entendue, par écrit, dans un délai raisonnable par l'organe de décision compétent. Ce droit doit inclure la possibilité de s'adresser directement à l'organe de décision, par exemple par l'intermédiaire d'un bureau de liaison au sein du Secrétariat, ainsi que le droit d'être assisté ou représenté par un avocat. Un délai d'examen devrait être fixé pour chaque cas.

Troisièmement, toute personne concernée a le droit de voir son cas réexaminé par un mécanisme d'examen efficace. L'efficacité d'un tel mécanisme dépendra de son impartialité, de l'ampleur de son indépendance et de son aptitude à apporter des solutions efficaces, comme la levée des mesures et/ou

l'octroi de réparations dans des conditions particulières à définir.

Quatrièmement, le Conseil de sécurité devrait, éventuellement par l'intermédiaire de ses comités, procéder régulièrement à l'examen des sanctions qu'il a lui-même imposées contre des individus, en particulier le gel d'avoirs, de manière à limiter le risque de violation du droit à la propriété et des droits de l'homme concernés. La périodicité de cet examen devrait être proportionnelle aux droits et intérêts impliqués.

Le document officieux indique également que tout cela s'appliquerait mutatis mutandis aux entités.

(l'orateur reprend en français)

En guise de conclusion, il m'importe de souligner des points essentiels que le document d'analyse soumis par la présidence mentionne d'emblée et de manière tout à fait pertinente.

Relevant que l'objectif du débat thématique de ce jour est d'examiner le rôle particulier que le Conseil de sécurité peut jouer dans la promotion du droit international, le document rappelle que le Conseil de sécurité « exerce toutes ses fonctions dans le cadre du droit international » (S/2006/367, annexe, p. 2). Il s'agit, à la fois, d'un objectif et d'une règle consacrée par la Charte.

Votre initiative, Monsieur le Président, mérite donc d'être approuvée et soutenue. De la part du Secrétaire général, je vous en remercie.

Le Président *(parle en anglais)* : Je remercie M. Michel de son exposé.

J'ai à présent l'immense plaisir de saluer une nouvelle fois la présence de la Présidente de la Cour internationale de Justice à notre débat et de la prier de bien vouloir ouvrir la discussion.

La juge Higgins *(parle en anglais)* : Monsieur le Président, je vous suis extrêmement reconnaissante de votre invitation à participer à ce débat et de l'accueil chaleureux que vous-même et le Conseiller juridique m'avez réservé.

La Cour internationale de Justice se réjouit de prendre part à cette importante réflexion à laquelle le Conseil de sécurité se livre aujourd'hui.

Le thème retenu pour ce débat du Conseil étant le « Renforcement du droit international », je

commencerais par formuler quelques observations générales sur ce concept.

Le droit international est bien sûr le droit qui régit les relations entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations internationales. C'est le droit de chacun d'entre nous. Dans un monde souvent divisé par les considérations politiques, il est notre langue commune.

Qu'entend-on par « renforcer le droit international »? Deux réponses viennent à l'esprit : il s'agit, premièrement, d'étendre et d'approfondir la teneur du droit international et, deuxièmement, de fortifier les mécanismes visant à assurer le respect et l'application du droit international. De fait, le document élaboré par la présidence pour orienter le débat évoque ces deux éléments.

Pour ce qui est du premier sens, la portée du droit international s'est élargie dans une mesure extraordinaire. Les grandes lignes déjà connues du droit de la paix – le titre territorial, la juridiction, les immunités, les espaces maritimes, le droit des traités, la responsabilité d'État – ont toutes été définies par des dispositions extrêmement détaillées. Nombre des sujets qui étaient tout simplement inconnus lorsque le Conseil de sécurité a commencé à fonctionner font désormais partie du tissu du droit international; l'espace, l'environnement, le droit commercial, les droits de l'homme en sont des exemples.

Il existe désormais un cadre juridique international bien développé pour lutter contre le terrorisme international. Il y a actuellement 13 instruments universels et sept instruments régionaux portant sur la prévention et la répression du terrorisme. Il existe des traités sur les méthodes utilisées par les terroristes (bombes, détournements d'avion, prises d'otages, matières nucléaires); sur les endroits susceptibles d'être pris pour cibles (avions, bateaux, plateformes fixes); et sur la prévention du financement du terrorisme.

De façon plus générale, il y a eu un développement profond du droit en ce qui concerne le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, le Pacte de la Ligue des Nations, le Pacte Kellogg-Briand et la Charte des Nations Unies servant de catalyseurs pour l'ONU et les conférences de paix de La Haye, les Conventions de Genève de 1949 et d'autres instruments plus récents relatifs à la création de nouveaux organes judiciaires jouant un rôle extrêmement important en la matière.

Par le terme « renforcement » figurant dans le document qui oriente les débats, on envisage clairement l'idée d'inscrire le droit international dans de nombreuses activités contemporaines dont s'occupe le Conseil de sécurité. Parfois, le contenu de ces activités est sensiblement différent du monde des relations interétatiques claires dans lesquelles le droit international a toujours fonctionné.

Mais renforcer peut également signifier accroître le niveau de respect des règles du droit international et assurer l'application des décisions des instances judiciaires internationales. En général, le droit international est de fait respecté au quotidien : notre vie quotidienne dépend de la façon dont les traités sont respectés et dont les coutumes normatives sont suivies. D'habitude, tous les États trouvent qu'il est dans leur intérêt de les respecter. En même temps, nous savons tous que, quand les enjeux sont extrêmement élevés, surgissent parfois des comportements qui remettent clairement en question les exigences juridiques énoncées dans la Charte.

On peut aisément voir que les trois premiers thèmes du débat sont d'une importance critique. Ils semblent, si j'ose dire, être très bien choisis et j'attends avec intérêt d'entendre ce que les États Membres auront à dire en la matière. Chacun de ces trois thèmes est différent et traite de questions distinctes, mais ils présentent un fil commun. Le problème que pose l'absence d'état de droit, conjugué à l'effondrement des systèmes de justice, et la place du droit vis-à-vis des acteurs non étatiques sont des éléments interdépendants qui représentent de toute évidence des défis pour le Conseil de sécurité, désireux de s'acquitter des fonctions que lui a conférées la Charte, mais en agissant toujours dans le cadre du droit international.

Ce sont là des problèmes extrêmement pertinents, mais force est de constater qu'ils sont tous liés à des situations de conflit ou d'après conflit. Le système de la Charte envisage, bien sûr, un système de règlement des différends par la voie pacifique avant que n'apparaissent des situations inextricables de conflit ou d'après conflit. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale ont chacun le devoir de contribuer à cette phase des relations internationales. Mais une responsabilité très spécifique a été confiée à la Cour internationale. Mon objectif aujourd'hui est de rappeler aux États Membres qu'au moins certains des problèmes qui seront abordés

aujourd'hui peuvent être résolus par un recours rapide au règlement par tierce partie.

L'objectif fondamental de l'ONU doit être de prévenir ces conflits et ces situations postconflituelles qui posent les questions fondamentales d'état de droit auxquelles le Conseil se heurte. C'est un comportement illicite qui requiert très souvent que l'on envisage des sanctions, dont l'efficacité et la crédibilité font l'objet du troisième thème. Le deuxième thème, qui traite de tout l'éventail des questions concernant les institutions chargées de veiller à ce qu'aucun crime international ne reste impuni, ne devient nécessaire que si de tels crimes à grande échelle ont effectivement été commis.

Le maintien de la paix, les structures et procédures pénales internationales et les régimes de sanctions sont autant de mécanismes importants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de l'état de droit. Mais il ne faut pas perdre de vue que si les problèmes peuvent être résolus de manière pacifique, ces problèmes contemporains inextricables pourraient se présenter avec moins de fréquence. Il faudrait peut-être accorder davantage d'attention à la situation antérieure plutôt que seulement au résultat. Au bout du compte, il s'agit de différends qui menacent la paix internationale.

La Charte exige que les différends soient réglés, sans spécifier par quels moyens, bien qu'il apparaisse clairement que les différends juridiques doivent normalement être renvoyés devant la Cour internationale. L'histoire a montré que de très nombreux différends sont, en fait, des revendications fondées sur ce qui est perçu comme étant des droits juridiques, même si celles-ci sont lourdes d'implications politiques et délicates sur le plan diplomatique. La Cour internationale a toujours été prête à se saisir des questions juridiques s'inscrivant dans le contexte plus large de controverses hautement politiques.

Ceux qui ne connaissent pas les travaux de la CIJ pensent peut-être que notre tâche est de régler les différends frontaliers et d'attribuer les espaces maritimes, mais que notre activité judiciaire est loin du monde des conflits militaires et de la misère humaine. La vérité est tout autre. La Cour a été saisie de nombreuses affaires où les passions politiques étaient exacerbées et où existait déjà un certain niveau de conflit. Toutes les données portent à croire que la contribution de la Cour dans ces affaires, une fois

qu'elles lui sont confiées, a toujours été à la fois efficace et importante.

En outre, il ne faut pas croire que les différends territoriaux et frontaliers sont une catégorie et que les différends relatifs à l'emploi de la force en sont une autre. Les différends au sujet de titres territoriaux ne sont, hélas, pas toujours pacifiques. Ils peuvent déboucher sur la violence et c'est effectivement ce qui se passe. Parfois, la Cour, en se prononçant de façon objective sur les revendications sous-jacentes, peut empêcher de fortes tensions de dégénérer en action militaire. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, le règlement du différend a permis à ces deux pays de renouer des relations amicales et a contribué de manière plus générale à la stabilité dans le Golfe.

Dans l'affaire *Burkina Faso c. Mali*, la décision rendue par la Cour a mis un terme aux flambées de combat. Le jugement rendu par la Cour dans l'affaire *Tchad c. Libye* a mis un terme à des années d'activité militaire et il en est de même pour l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, à laquelle M. Michel vient de faire allusion.

Il arrive que les affaires soient déférées à la Cour trop tard pour qu'elle puisse empêcher les combats. Mais ici aussi, un rôle judiciaire peut jouer un rôle dans la résolution des conflits. Les conclusions très détaillées et objectives de la Cour dans l'affaire que le Congo a récemment portée devant elle contre l'Ouganda, par exemple, ont résolu au moins certaines des questions de fait et de droit inextricables dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil de sécurité, confronté aux problèmes énormes que lui présente son ordre du jour, pourrait se demander – et on le lui pardonnerait – si les décisions d'une cour sans pouvoirs exécutoires – puisqu'à vrai dire, la Charte prévoit que c'est en fin de compte au Conseil qu'incombe l'exécution des arrêts de la Cour – seront en fait respectées. Et la réponse, surprenante pour beaucoup, est que sur presque 100 affaires litigieuses dont s'est occupée la Cour, seule une poignée d'entre elles a posé des problèmes d'exécution, et il s'est agi essentiellement de problèmes temporaires. Le succès de l'exécution des décisions a été aussi vrai dans les cas opposant des adversaires politiques que dans les cas présentés conjointement par les États.

Parfois, l'exécution des décisions est immédiate. Cela a été le cas par exemple pour l'âpre litige *Qatar c. Bahreïn*. Les parties ont accepté que la décision de la Cour constitue un nouveau cadre pour la paix dans le

Golfe. Parfois, une assistance à court terme du Conseil de sécurité a été bénéfique. Les deux parties ont demandé l'aide du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou, créé par le Conseil de sécurité pour superviser l'application de la décision de la Cour dans cette affaire, et le retrait des forces libyennes du territoire dont la Cour avait déclaré qu'il appartenait au Tchad a très rapidement suivi.

Certaines décisions sont parfois plus longues à mettre en œuvre, et en fait la nécessité éventuelle de s'occuper de la situation sur le terrain peut être prévue dans la décision elle-même. La semaine dernière par exemple, un accord a été annoncé sur les éléments restants nécessaires pour mettre en œuvre le jugement rendu par la Cour en 2002 dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Les enjeux pour les États concernés sont loin d'être négligeables, tant sur le plan politique qu'au niveau économique. Le mérite de ce résultat négocié, de cet engagement durement acquis à mettre en œuvre la décision de la Cour, revient à l'habileté du Secrétaire général et à la bonne volonté des deux pays.

Le Conseil de sécurité aimerait sans doute savoir pourquoi la question du respect des décisions de la Cour est un problème relativement rare. Les raisons sont diverses, je crois. Premièrement, la Cour est le symbole de l'ONU dont elle est l'un des organes principaux. Il ne faut pas sous-estimer la force de ce facteur. Ainsi, ce n'est pas aux États qu'il incombe de réécrire, de contester ou d'approuver le fonctionnement de la Cour. Ceci est inscrit dans son statut, qui est lui-même une composante de la Charte.

Deuxièmement, la Charte indique que la Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Cette autorité octroyée à la Cour a été fort utile à l'ONU au cours des ans. Et la Cour est effectivement la Cour de l'ensemble des Membres, du fait qu'elle est constituée de 15 juges élus par tous les Membres de l'ONU – c'est-à-dire par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale – des juges spécialistes du droit international et qui représentent les différents systèmes juridiques du monde. Le processus de prise de décision de la Cour est tel que tous les juges participent à toutes les affaires, sauf dans certaines circonstances où les parties elles-mêmes demandent un nombre réduit de juges, ce que nous appelons une « chambre ». Ce n'est pas la Cour d'une région donnée ou de certaines personnalités : c'est la Cour des Nations Unies.

Il est très important que les criminels répondent de leurs actes. La création, dans cette optique, de

nouveaux tribunaux et de nouvelles cours est une très bonne chose. J'admire leur travail. En même temps, il ne faut pas oublier les éléments fondamentaux du maintien de la paix.

La Cour internationale de Justice est un organe principal des Nations Unies et, en tant que tel, fait partie du système général de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, son rôle n'est ni mineur ni marginal. Elle est au cœur même du système général de maintien de la paix et de la sécurité internationales du fait de sa contribution spécifique au règlement pacifique des différends.

Que peut faire le Conseil de sécurité pour mobiliser ce potentiel? Bien entendu, des efforts particuliers et considérables ont été déployés à cette fin, et je pourrais justement mentionner en particulier la résolution adoptée récemment par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies lors du sixantième anniversaire de la Cour.

Mais la compétence de la Cour repose sur le consentement. C'est donc en fin de compte aux États qu'il incombe de faire usage de ce qui est mis à leur disposition. Ce n'est pas pour moi le lieu de parler des questions politico-juridiques associées aux diverses façons d'établir cette compétence. Dans le cadre du présent débat, je me limiterai à dire ce qui suit.

La première question est de savoir comment le Conseil devrait élaborer une politique relativement à certaines questions de maintien de la paix. Le Conseil pourrait envisager la possibilité d'élaborer une politique par laquelle, dans tous les cas de litiges politiques qui menacent la paix et la sécurité et où des revendications de droits juridiques sont exprimées, il indiquerait avec force aux parties qu'elles devraient se tourner vers la Cour. L'Article 33 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité peut inviter les parties à régler leur différend par voie de règlement judiciaire notamment, et le paragraphe 3 de l'Article 36 stipule qu'en faisant les recommandations relatives au règlement des différends, « le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

Je dois dire qu'il y a très longtemps que le Conseil de sécurité n'a pas eu recours à cette disposition. Il faut ressusciter cet outil et en faire un pilier de la politique du Conseil de sécurité.

Porter un litige devant la Cour n'est pas un acte d'hostilité. Ce fait peut être attesté par de nombreux États amis qui ont eu la sagesse de comprendre que la meilleure façon d'éviter une détérioration de leurs relations – si les négociations n'aboutissent à rien – est de demander à la Cour de trancher. Je pourrais mentionner les affaires *Slovaquie c. Hongrie*, *Indonésie c. Malaisie*, *Namibie c. Botswana*, *Malaisie c. Singapour* et de nombreux autres exemples récents. Nous avons été saisis de ces affaires avec l'accord mutuel des parties. Mais, même le fait de saisir la Cour de manière unilatérale ne constitue pas un acte hostile. Le recours à la Cour est l'une des méthodes de règlement des différends envisagées par la Charte à l'Article 33. Comment le recours à une disposition prévue par la Charte peut-il être plus hostile qu'une procédure de médiation ou de conciliation? Je voudrais dire également – et tous les États qui ont fait appel à nous peuvent en témoigner – que nos procédures à la Cour ont toujours pour objectif de calmer les passions et de décourager les attitudes d'hostilité.

J'apprécie au plus haut point que le Danemark ait saisi cette occasion pour souligner la nécessité de renforcer le droit international. Les problèmes effrayants du monde d'aujourd'hui doivent être abordés de manière méthodique par les États Membres, lesquels doivent agir avec une grande retenue, ainsi que par chacun des organes de l'ONU s'acquittant de ses responsabilités respectives. Nous sommes tous des partenaires au sein de la même entreprise magnifique – une entreprise énoncée dans les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. La Cour internationale de Justice est prête à collaborer avec le Conseil de sécurité pour réaliser ces objectifs.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la juge Higgins de son exposé qui a été très instructif et très encourageant et qui nous donne matière à réflexion.

Avant de leur donner la parole, je rappelle à tous les orateurs de bien vouloir limiter leurs déclarations à une durée maximale de cinq minutes, afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence. Les délégations ayant de longues déclarations sont invitées à distribuer une copie du texte et à en prononcer une version abrégée lorsqu'elles prendront la parole dans la salle.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : J'aimerais commencer par vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir mis cette question importante à

l'ordre du jour des délibérations du Conseil au cours de la présidence danoise. Le Royaume-Uni est fier d'appuyer votre initiative et il s'en félicite. Nous remercions également le juge Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ), et M. Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques. Leurs contributions précieuses et perspicaces constituent la base de nos délibérations d'aujourd'hui.

J'aimerais faire des remarques sur les trois sujets suivants : la primauté du droit, les crimes internationaux et les sanctions. Mais, avant de commencer, j'aimerais relever ce qu'ont dit le juge Higgins et M. Michel à propos de l'accord récent passé entre le Cameroun et le Nigéria. J'ai eu l'honneur d'en être témoin, ainsi que d'autres délégués de l'Organisation des Nations Unies, sous les auspices du Secrétaire général. J'aimerais saisir cette occasion pour rendre hommage aux dirigeants des deux pays, mais également au Secrétaire général et à son Représentant spécial, d'avoir pris la décision de demander à la CIJ de se prononcer et de mettre en application son jugement, mais également d'avoir donné un exemple très important et couronné de succès en matière de primauté du droit, et je voudrais aussi exprimer l'espoir que d'autres pays seront en mesure de suivre cet exemple.

Premièrement, la primauté du droit. Le Royaume-Uni est pleinement attaché tant à la primauté du droit international qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le règlement pacifique des différends est au cœur même de la Charte et, comme nous l'avons entendu rappeler par la juge Higgins, la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies chargé du règlement des différends entre les États; elle joue un rôle absolument central dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Royaume-Uni appuie résolument la CIJ, comme nous l'avons prouvé en acceptant sa juridiction obligatoire au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du statut de la CIJ. Nous exhortons les autres États qui ne l'ont pas encore fait à accepter sa juridiction obligatoire.

Tout comme vous, Monsieur le Président, nous espérons que ce débat donnera un nouvel élan à la question du rétablissement de l'état de droit et de l'administration de la justice dans les situations d'après-conflit. La paix durable ne peut avoir pour base l'anarchie, l'impunité ou la dictature. Comme l'a dit le Secrétaire général, « c'est en rétablissant l'état de droit et en persuadant chacun que la loi sera appliquée de

façon impartiale que nous pourrions espérer ramener à la vie les sociétés anéanties par des conflits». (A/59/PV.3, p. 4)

Des progrès ont été faits depuis le rapport du Secrétaire général, publié en août 2004, sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition (S/2004/616), rapport qui fait date. L'état de droit figure maintenant systématiquement dans les mandats des nouvelles missions de maintien et de consolidation de la paix. Nous avons appuyé avec plaisir l'élaboration d'études sur les leçons apprises et de la formation pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions relatives à l'état de droit. Tout cela est très satisfaisant. Mais certaines de recommandations clefs du rapport d'août 2004 n'ont toujours pas été mises en application. En particulier, le Conseil de sécurité attend toujours du Secrétariat des propositions visant à renforcer le système des Nations Unies.

Le Royaume-Uni a accueilli chaleureusement l'idée du Secrétaire général relative à un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, qui a été approuvée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Nous attendons qu'une décision soit prise quant à la création, aux attributions et à l'affectation de ce groupe au sein du Secrétariat. Nous restons convaincus que ce groupe doit se concentrer sur les pays courant le risque d'être en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, et nous espérons qu'il œuvrera en étroite coopération avec la Commission de consolidation de la paix. Nous espérons également que la Commission de consolidation de la paix accordera une attention considérable aux besoins, dans les pays inscrits à son ordre du jour, en matière de rétablissement de l'état de droit et d'administration de la justice pendant la période de transition.

L'accroissement et une meilleure coordination des capacités en matière de promotion de l'état de droit sont également nécessaires sur le terrain. Que peut faire, par exemple, un seul représentant du système carcéral dans un pays de la taille de la République démocratique du Congo? Si les rapports du Secrétaire général sur les programmes fournissent davantage de détails sur le nombre de personnes chargées des questions relatives à l'état de droit requises dans une mission précise et sur ce qu'elles feront, le Conseil devrait se préparer à donner son accord et à faire preuve de la plus grande clarté et spécificité en matière de primauté du droit dans les mandats de maintien de

la paix, auxquelles a appelé avec raison le Comité des 34.

Il devrait y avoir dans les missions de l'Organisation des Nations Unies la plus grande coopération possible entre les groupes chargés des questions judiciaires, carcérales, en matière des droits de l'homme et de police, car leurs efforts conjugués sont d'une importance critique. Nous suggérons que tous ces éléments opèrent sous un même étendard et qu'ils rendent compte à un seul représentant spécial adjoint du Secrétaire général chargé du rétablissement de l'état de droit. Avec les organismes des Nations Unies sur le terrain, ils devraient adopter une approche unique, l'approche de l'Organisation des Nations Unies.

Les États sortant d'un conflit ont également besoin d'un accès accru et plus rapide à des moyens de financement. Nous espérons que le Fonds pour la consolidation de la paix accordera une attention spéciale à cette question.

La présidence danoise nous a également demandé d'examiner la question importante des pays où l'état de droit fait défaut après que les secteurs de la justice et de la sécurité se sont effondrés. À notre avis, la meilleure réponse à cette question serait de déployer rapidement un personnel international judiciaire, carcéral et de police et de mettre en route immédiatement le processus d'édification du système national de justice pénale.

Nous appuyons fermement la création de la force de police en stand-by et appelons à ce que des efforts identiques soient faits pour ce qui est des domaines judiciaire et carcéral. En général, nous pensons qu'il serait profitable au travail des composantes de police dans les missions des Nations Unies que le Conseil ait un débat approfondi à ce sujet.

Lorsque l'état de droit n'existe pas, les considérations en matière de sécurité obligeront souvent, inévitablement, les soldats de la paix à jouer un rôle pour un certain temps s'agissant de faire respecter l'ordre public. Une étude récente, effectuée pour le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), a exhorté les missions chargées des programmes à examiner les fonctions que les militaires auront à assumer en matière de respect de l'ordre public. Cette recommandation mérite, à notre avis, d'être examinée avec soin.

Deuxièmement, je souhaiterais aborder le sujet des crimes internationaux. Il est important que le Conseil de sécurité montre la voie et combatte l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il est également important que la communauté internationale aide les États dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la capacité de leurs systèmes judiciaires, afin qu'ils puissent demander des comptes aux auteurs de ces crimes.

La communauté internationale et le Conseil de sécurité ont à leur disposition un ensemble de mécanismes pour lutter contre l'impunité, notamment la Cour pénale internationale (CPI), les tribunaux nationaux, internationaux et mixtes et les commissions vérité et réconciliation. L'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1593 (2005), qui renvoie la situation au Darfour au Bureau du Procureur de la CPI, a constitué, dans les efforts que le Conseil de sécurité déploie pour combattre l'impunité, une mesure qui fait date. Le Royaume-Uni appuie résolument la CPI, tant en principe qu'en pratique. Nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Statut de Rome.

Le Royaume-Uni appuie également résolument le travail des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les autres tribunaux mixtes. Nous appelons tous les États à coopérer avec ces tribunaux et à leur fournir leur appui, comme l'a prescrit le Conseil de sécurité.

Nous nous félicitons de l'adoption à la fin de la semaine dernière de la résolution 1688 (2006) du Conseil de sécurité et du transfert, mardi dernier, du Président Charles Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui siège à la CPI à La Haye, pour y être jugé. C'est là une preuve bienvenue de la détermination du Conseil de sécurité à veiller à ce que les personnes accusées de crimes internationaux graves soient traduites en justice, quels que soient leur fortune personnelle ou leur pouvoir. Le Royaume-Uni s'est félicité d'avoir été en mesure de contribuer à cette entreprise en offrant que le Président Taylor purge sa peine au Royaume-Uni s'il est condamné.

Troisièmement, j'aimerais aborder la question des sanctions. Comme cela est établi dans le Document final du Sommet mondial de 2005, nous appuyons tous la nécessité d'établir des procédures équitables et transparentes pour inscrire des particuliers et des

entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions, pour les rayer de ces listes et pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires; la question est de savoir comment réaliser ces intentions. Il est dans l'intérêt de tous que les sanctions ciblées du Conseil de sécurité soient à la fois efficaces et équitables. Nous nous félicitons que le Comité des sanctions 1267 ait à présent commencé à examiner ces questions. Nous pensons que toute amélioration des procédures agréée par ce Comité devrait également être reflétée en pratique par les autres comités de sanctions. Ce serait, à notre avis, une erreur que d'examiner cette question séparément. Le Royaume-Uni est attaché à renforcer des procédures équitables et transparentes dès que possible dans tous les différents comités.

Le Royaume-Uni appuie l'adoption d'une démarche pragmatique à ces fins. Nous nous félicitons du document publié par l'Institut Watson, en mars dernier, avec la participation des Gouvernements suédois, suisse et allemand. Ce document offre de nouvelles voies pour améliorer concrètement et intelligemment les procédures existantes et nous pensons qu'il réponde à toutes les questions fondamentales. Nous comptons sur le Comité des sanctions 1267 et sur les autres comités de sanctions pertinents pour qu'ils mettent à profit ce document dans leurs délibérations.

M. Burian (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais exprimer mes remerciements à la présidence danoise d'avoir organisé ce débat très important, opportun et qui suscite la réflexion.

Ce débat nous fournit une bonne occasion de réaffirmer notre attachement aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international en tant que fondement indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. Nous remercions aussi M. Michel et M^{me} le juge Higgins de leurs exposés et observations très intéressants et éclairants.

La Slovaquie s'associe pleinement à la déclaration qui sera prononcée tout à l'heure par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Pour cette raison, je limiterai mon intervention à quelques observations sur des points que nous tenons à souligner.

Nous pouvons tous convenir que la justice et la primauté du droit, y compris le respect des droits de l'homme aux niveaux national et international, sont d'une importance fondamentale pour la promotion et le maintien de la paix, de la stabilité et du développement

au niveau international. Le débat d'aujourd'hui est axé sur le rôle du Conseil de sécurité dans la promotion et le renforcement du droit international. Ce rôle doit être envisagé par rapport à sa fonction d'organe des Nations Unies ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans l'optique des compétences que lui confère la Charte.

Ces dernières années, le Conseil a dû affronter de nombreux nouveaux défis, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ainsi que contre la prolifération des armes de destruction massive et leur diffusion à des acteurs non étatiques. Nous nous félicitons de l'accent mis par le Conseil sur la mise en place et le renforcement du cadre juridique international et des normes permettant de traiter ces questions de façon efficace et globale, et nous appuyons cette action. Nous estimons que le Conseil doit continuer de définir les meilleurs moyens possibles d'aider et encourager les États Membres à parvenir à une pleine application de ces normes et obligations.

À cet égard, nous pensons qu'il est également nécessaire d'évaluer les outils dont dispose le Conseil pour assurer, avec plus d'efficacité, une pleine mise en œuvre de toutes ses résolutions et décisions, de manière à renforcer encore sa crédibilité et la pertinence de son action. Nous espérons que les débats en cours sur la réforme et l'amélioration des méthodes de travail, y compris la révision du mandat du Conseil de sécurité, fourniront une bonne occasion d'aborder ces questions.

Dernier point, mais non des moindres, l'accent mis par le Conseil sur une pleine application des traités internationaux et une participation universelle à ceux-ci représente un pas important vers la promotion du caractère universel des conventions internationales fondamentales, y compris celles relatives à la lutte contre le terrorisme ou aux droits de l'homme.

L'un des domaines importants dans lesquels le droit international doit être renforcé est la promotion de la primauté du droit dans les situations d'après-conflit. Le Conseil doit mettre à profit les enseignements qui ont déjà été tirés et envisager de nouvelles améliorations dans la promotion de l'état de droit. Il appartient au Conseil d'incorporer dans les mandats spécifiques d'opérations des Nations Unies les dispositions relatives à la primauté du droit qui s'imposent. Il est également indispensable que les opérations de maintien de la paix et de consolidation

de la paix soient chargées, dans le cours normal de leurs activités, de mener des actions portant sur la justice transitionnelle et l'état de droit. La création et le développement d'un système judiciaire légitime et digne de confiance, fondé sur des principes juridiques couramment admis et les normes en vigueur en matière de droits de l'homme, représente un élément crucial pour l'établissement d'un État véritablement démocratique et stable.

La nouvelle Commission de consolidation de la paix aura d'importantes prérogatives dans le domaine de l'intégration des facteurs de primauté du droit et de justice transitionnelle dans les stratégies proposées pour la consolidation de la paix et le redressement après le conflit, ainsi que dans l'élaboration des meilleures pratiques sur des questions qui appelleront une collaboration importante entre différents acteurs de la consolidation de la paix.

Les efforts visant à renforcer la prise en compte des questions relatives au droit international dans les travaux et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies doivent s'accompagner d'une prise de conscience quant à l'importance qu'il y a à assurer des capacités suffisantes au sein de l'ONU elle-même, y compris dans le Secrétariat. Le projet de création au sein du Secrétariat d'un groupe d'aide à la promotion de l'état de droit doit être dûment étudié.

Mettre fin à l'impunité est un autre objectif capital qui doit mobiliser les efforts du Conseil. Le seul moyen de prévenir des violences futures est de parvenir à régler la question des violences passées. La principale difficulté dans les tentatives visant à abolir l'impunité consiste à trouver un équilibre entre une paix durable et la mise en place d'un système judiciaire efficace. Nous partageons l'avis de M. Michel selon lequel il y a interdépendance entre la paix et la justice : en établir une sans assurer l'autre laisse la réconciliation d'après-conflit incomplète.

La lutte contre l'impunité doit être un aspect essentiel de tout processus de réconciliation après le conflit. La manière de traduire en justice les personnes responsables des plus graves crimes et violations des droits de l'homme qui ont eu lieu pendant un conflit doit figurer parmi les questions examinées par le Conseil lorsqu'il étudie les arrangements relatifs au règlement du conflit ou à la période d'après-conflit et prend des décisions à leur sujet.

À ce propos, j'aimerais souligner que la Cour pénale internationale (CPI) est le seul tribunal pénal

permanent à avoir la compétence et les capacités requises pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lorsque les institutions judiciaires nationales se sont effondrées ou ont montré qu'elles n'avaient pas la capacité ou la volonté de traduire en justice les auteurs de tels actes.

L'adoption de la résolution 1593 (2005) a montré pour la première fois la valeur potentielle de la coopération entre le Conseil de sécurité et la CPI dans les efforts pour abolir l'impunité. Nous encourageons tous les États Membres qui ne sont pas encore parties à la CPI à signer et ratifier le Statut de Rome.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier le rôle d'autres tribunaux pénaux internationaux, régionaux et nationaux, ni celui des commissions Vérité et réconciliation, qui ont déjà apporté des contributions très importantes à la prévention de l'impunité et à la mise en place de solutions durables, justes et pacifiques en parvenant à traduire en justice les auteurs de crimes internationaux et d'autres violations des droits de l'homme systématiques et à grande échelle.

La mise en place de sanctions, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, représente un outil efficace à la disposition du Conseil dans le cadre de la gestion de conflits et pour répondre à des violations du droit international et les prévenir. Ces mesures coercitives risquent cependant d'affecter non seulement les parties à un conflit mais aussi de larges éléments des populations civiles, voire des sociétés entières. Il est donc de la plus haute importance que des sanctions ne soient adoptées que conformément aux dispositions de la Charte et qu'elles bénéficient d'une très forte légitimité. Il appartient au Conseil d'améliorer l'efficacité et la crédibilité du régime de sanctions. Le moyen d'y parvenir est d'axer son action sur des sanctions ciblées.

De nombreux comités des sanctions sont de plus en plus jugés en fonction de la transparence et de l'efficacité de leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation de celles-ci. Nous constatons avec satisfaction que plusieurs propositions formulées par des États Membres à titre individuel fournissent l'occasion de renforcer la confiance et de mieux satisfaire les exigences de chacun quant à la régularité de la procédure. Il semblerait raisonnable de permettre aux individus et entités concernés de soumettre leurs requêtes non pas à un seul État Membre mais à tout membre du Conseil de sécurité.

Le rôle du coordonnateur doit être examiné en détail. Dans ce contexte, il faut une meilleure communication, et une assistance supplémentaire de la part du Secrétariat serait cruciale. Un autre outil permettant d'assurer que les comités des sanctions prennent les bonnes décisions pourrait résider dans un processus de contrôle externe.

Nous tenons à souligner la complexité des problèmes qui se posent dans les régimes de sanctions. Il est impératif de prêter une attention constante à tous les aspects connexes, en gardant à l'esprit qu'il faut un appui financier pour les équipes de suivi et les équipes d'experts, ainsi qu'un appui aux pays en développement pour les aider à renforcer leur propre capacité à mettre en œuvre des régimes de sanctions sur leur territoire.

Qu'il me soit permis de terminer en insistant une fois de plus sur le fait que la promotion de la primauté du droit et le renforcement du droit international en vue du maintien de la paix et la sécurité internationales sont des éléments importants du programme de travail du Conseil. Le débat d'aujourd'hui illustre les nombreux défis auxquels nous sommes confrontés dans ce domaine, qui ne peuvent être relevés que par des efforts concertés, en gardant à l'esprit les règles et principes du droit international, ainsi que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Enfin, ma délégation appuie sans réserves le projet de déclaration présidentielle préparé et soumis par la présidence.

M. Kitaoka (Japon) (*parle en anglais*) : Le droit international est le socle des efforts que déploie le Conseil de sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous nous félicitons de la tenue du débat public d'aujourd'hui sur le rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement de ce fondement.

Je tiens à remercier M. Per Stig Moeller, Ministre des affaires étrangères du Danemark, d'avoir convoqué cette réunion importante qu'il a présidée. Je remercie également M^{me} la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, ainsi que M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, pour leurs exposés pénétrants et éclairants.

Monsieur le Président, vous avez centré notre débat sur quatre aspects du rôle du Conseil de sécurité, à savoir la promotion de l'état de droit en période de conflit et après les conflits, la fin de l'immunité pour

les crimes internationaux et le renforcement de l'efficacité et de la crédibilité du régime de sanctions de l'ONU, et le règlement pacifique des conflits. Le Conseil de sécurité a participé directement à ces trois questions importantes, qui ont connu un développement majeur pendant la dernière décennie. Nous convenons que le Conseil de sécurité doit réfléchir à la marche à suivre sur ces questions.

La promotion de la justice et de l'état de droit permet à une société fragile sortant d'un conflit d'éviter d'autres dommages liés au conflit, de reconstruire sa société et d'établir une paix durable. Lorsque l'on envisage l'aide visant à promouvoir l'état de droit en période de conflit et après les conflits, il est essentiel d'assurer le soutien et la participation de tous ceux qui se trouvent dans cette situation. Il convient, pour ce faire, d'appliquer les lois de manière impartiale en tenant compte des personnes les plus vulnérables sur le plan social, en particulier les groupes minoritaires, les femmes et les enfants. Nous ne devons pas non plus minimiser l'importance des relations publiques et des activités d'éducation.

Il y a plus d'une manière de promouvoir l'état de droit. Nous pensons qu'un recueil des pratiques optimales de l'ONU serait très utile pour aider les nouveaux dirigeants concernés, ainsi que leurs partisans, à décider de la démarche la plus appropriée pour établir l'état de droit.

Mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux est une étape indispensable vers l'édification d'une nouvelle nation et d'une nouvelle société. Il est essentiel de punir les responsables de crimes graves et de renforcer le respect de la loi et de l'ordre. Sachant que la Cour pénale internationale (CPI) est déjà pleinement opérationnelle, il sera nécessaire que le Conseil de sécurité réfléchisse sérieusement à des stratégies de sortie pour les tribunaux créés sur décision du Conseil, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. S'agissant de l'aide à apporter aux sociétés sortant d'un conflit et des débats sur la nouvelle Commission de consolidation de la paix, nous espérons que les questions de primauté du droit, y compris les diverses manières de mettre fin à l'impunité, retiendront l'attention qu'elles méritent.

L'efficacité des sanctions s'est améliorée depuis que le Conseil de sécurité a adopté la pratique des sanctions ciblées. Toutefois, alors que l'on met

davantage l'accent sur les entités et les individus en tant que cibles des sanctions, on a soulevé des questions portant sur la transparence, l'efficacité et la crédibilité. Certaines des personnes ciblées ont été inscrites par erreur sur une liste de sanctions et les noms de personnes qui ne méritent plus de faire l'objet de sanctions n'ont toujours pas été effacés de la liste. Mon gouvernement estime que les sanctions constituent un outil efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De ce point de vue, nombre des préoccupations exprimées pourraient être apaisées en déployant des efforts vigoureux pour préciser les procédures des sanctions, réduire la possibilité d'y échapper pour les cibles réelles, et permettre à ceux qui ont des inquiétudes quant à leur inclusion sur une liste de sanctions de prendre contact avec les comités des sanctions compétents. Nous pensons que la crédibilité des régimes de sanctions appliqués par les États Membres pourrait être renforcée si ces objectifs étaient atteints.

Étant donné que les contacts politiques, économiques, culturels et autres continuent de se développer entre États et sociétés, il est inévitable que le nombre de conflits va augmenter. Ce qui est important, toutefois, c'est d'éviter l'escalade de ces conflits et d'essayer, autant que faire se peut, de résoudre les conflits en suivant des procédures juridiques appropriées. C'est exactement ce que l'ONU doit tenter de faire, en particulier le Conseil de sécurité, en étroite coopération avec la Cour internationale de justice et d'autres organes judiciaires. De ce point de vue, il est essentiel de faire prévaloir une culture de respect du droit et de veiller à ce que le droit international soit appliqué de manière équitable, quelle que soit la dimension des États concernés.

Le Conseil de sécurité a déployé des efforts pour établir l'état de droit dans les sociétés où la paix a été rétablie. Il a pour mission de poursuivre cet objectif. La formulation et l'application de l'ordre juridique international doivent être fermement appuyées par la communauté internationale. Il importe que le Conseil de sécurité aille de l'avant en apportant les améliorations nécessaires dans ce domaine. Mon gouvernement ne ménagera aucun effort à cet effet.

M. Bolton (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons du débat d'aujourd'hui sur le Conseil de sécurité et le droit international, tel que vous l'avez intitulé, Monsieur le Président, ainsi que des efforts du Danemark pour convoquer ce débat pendant sa présidence.

Le Secrétaire d'État, M^{me} Rice, a souligné que l'un des piliers de notre diplomatie est « notre conviction profonde que le droit international est une force vitale et puissante dans la recherche de la liberté ». Dans le cadre de leur engagement, les États-Unis travaillent activement à élargir leur dialogue avec les autres pays sur la question du droit international. Le respect du droit international ne signifie pas que tous les traités ou tous les mécanismes de règlement des différends aideront à promouvoir nos intérêts. Cela ne signifie pas non plus que nous serons toujours d'accord avec toutes les interprétations de nos obligations telles qu'elles sont conçues par les autres. Mais le droit international sert souvent de base utile pour parvenir à des objectifs et accords communs avec d'autres pays, et les États-Unis respecteront leurs obligations juridiques sur les questions où ils ont accepté d'être liés par ce mécanisme.

Nous avons vigoureusement appuyé les institutions juridiques internationales. Les États-Unis appuient les travaux de la Cour internationale de Justice et nous nous félicitons de la présence de la Présidente Higgins dans cette salle pour ce débat. Nous nous réjouissons de travailler avec elle, et avec d'autres membres de la communauté internationale, pour promouvoir l'efficacité de la Cour.

Nous avons également appuyé l'utilisation des mécanismes et institutions juridiques par le Conseil de sécurité pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. Par exemple, le Conseil a traité les questions de justice pénale internationale grâce à un certain nombre de mécanismes pour renforcer l'obligation de rendre des comptes faite aux auteurs de crimes graves et pour permettre aux sociétés déchirées par de tels crimes de se réconcilier et d'éviter d'autres conflits. C'est pourquoi le Conseil a créé les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda pour qu'ils fassent enquête sur les crimes graves commis lors des conflits dans ces pays; coopéré avec le Gouvernement de la Sierra Leone pour créer Tribunal spécial pour la Sierra Leone et donné mandat aux Casques bleus de l'ONU de faciliter l'arrestation et le transfert au Tribunal de l'ancien président libérien Charles Taylor; et créé la Commission d'enquête internationale indépendante pour aider le Gouvernement libanais à faire enquête sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre M. Rafic Hariri. Il a également commencé à travailler à la création d'un tribunal à caractère international. Les États-Unis appuient vigoureusement ces efforts et estiment qu'ils

ont apporté, et continueront d'apporter, des contributions importantes au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans les régions concernées.

Le Conseil a également pris des mesures importantes pour dissuader les individus et les entités de se conduire d'une manière qui représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Conseil a créé un certain nombre de régimes de sanctions ciblées. Ces régimes jouent un rôle crucial s'agissant de lutter contre le terrorisme international, dans les efforts visant à mettre fin à la violence et pour établir la stabilité dans des pays tels que le Soudan, la Côte d'Ivoire, le Libéria et la République démocratique du Congo.

On a récemment beaucoup discuté de la possibilité des mesures à prendre éventuellement pour accroître l'équité et la transparence dans l'application des sanctions ciblées. Les États-Unis considèrent qu'il est prioritaire que les listes des personnes et entités qui font l'objet de sanctions ciblées par le Conseil de sécurité soient aussi précises que possibles et que la procédure soit aussi équitable et transparente que faire se peut. Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a récemment commencé à examiner différentes propositions intéressantes pour accroître l'équité et la transparence des travaux du Comité. Nous comptons parmi les pays qui ont présenté des propositions. Nous attendons avec intérêt de travailler avec les membres du Conseil dans le cadre des délibérations du Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour examiner ces propositions et pour veiller à ce que le système de sanctions ciblées de l'ONU reste un outil vigoureux pour lutter contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

En résumé, nous félicitons de nouveau le Danemark de nous avoir donné la possibilité de tenir le présent débat. Les États-Unis continueront de reconnaître l'importance du droit international et attendent avec intérêt de coopérer avec les autres membres de la communauté internationale dans ce domaine.

M. Pereyra Plasencia (Pérou) (*parle en espagnol*): Nous nous félicitons, Monsieur le Président, de vous voir présider le débat d'aujourd'hui, et nous vous félicitons pour la manière excellente avec laquelle le Danemark préside aux travaux du Conseil de sécurité. Nous nous félicitons également de votre initiative de convoquer le présent débat public sur

l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous saluons aussi la présence au Conseil de la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, et nous la remercions de sa précieuse déclaration. De même, nous remercions le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Nicolas Michel, pour sa contribution au présent débat.

L'état de droit doit régner tant au niveau national qu'au niveau international. À l'échelle internationale, l'état de droit s'exprime dans le respect du droit international, et en particulier le respect de la Charte des Nations Unies. Veiller à ce que le comportement des États suive les normes internationales garantit la stabilité et la prévisibilité du système international et représente un élément fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi, le Conseil de sécurité doit toujours agir dans le cadre du droit international lorsqu'il prend ses décisions.

La présence de la Présidente de la Cour internationale de Justice nous rappelle le rôle fondamental de cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que sa contribution à la réalisation des buts fondamentaux de l'ONU grâce au règlement pacifique des différends juridiques entre les États. Afin que la Cour internationale de Justice puisse poursuivre son œuvre inestimable, il est de la plus haute importance que sa compétence soit universellement acceptée.

Dans le cas des sociétés qui ont été victimes de conflits civils, la communauté internationale a largement reconnu l'importance du rétablissement de l'état de droit comme base indispensable d'une paix et d'un développement durables, pour parvenir à la stabilité et à la viabilité économiques et sociales. Dans ces cas, outre le rétablissement d'urgence du monopole de la force par l'État, il faut que des changements profonds interviennent par des réformes juridiques, judiciaires, policières et pénitentiaires, et surtout, par la diffusion d'une culture de respect des droits de l'homme et de tolérance.

Le défi est énorme. Il s'agit d'avancer vers la tolérance et l'état de droit dans des sociétés où l'exclusion sociale a été profondément ancrée et où le contrat social n'a pas été respecté ou a été détruit par des conflits politiques, ethniques ou religieux. Cette tâche exige un engagement constant et à long terme des autorités nationales et de leur société, l'appropriation

du processus par les sociétés concernées, ainsi que la collaboration effective de la communauté internationale.

Pour ce qui est des tâches du Conseil de sécurité, notamment les mandats des opérations de maintien de la paix, nous appuyons les recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 64 de son rapport intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (S/2004/616).

Un élément particulier que nous voudrions souligner est la lutte contre l'impunité. Elle est en effet essentielle, car l'on ne peut établir les bases d'une paix durable et d'une société démocratique si l'impunité prévaut. Il est indispensable de châtier ceux qui ont commis des crimes, de promouvoir la réconciliation nationale et d'aider à prévenir toute résurgence future des conflits grâce à la dissuasion. En attendant que le système national d'administration de la justice soit rétabli ou s'il connaît de graves difficultés, d'autres mécanismes doivent accomplir cette tâche. Le Conseil de sécurité a reconnu la nécessité de disposer de mécanismes à caractère juridique pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Il a créé les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, il a saisi le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation au Darfour, et, récemment, il a approuvé le transfèrement de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, à La Haye, où le Tribunal spécial pour la Sierra Leone utilisera les locaux de la Cour pénale internationale (CPI).

Le Pérou est déterminé à combattre l'impunité, et il salue l'important travail qu'accomplit la CPI à cet égard. Le Conseil de sécurité doit continuer d'appuyer le Procureur de la CPI dans l'enquête qu'il mène sur les crimes commis au Darfour et faire en sorte que le Soudan coopère rapidement et de manière appropriée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

De même, le Conseil de sécurité devrait pouvoir compter sur l'appui le plus solide possible sur le terrain en vue de l'arrestation des cinq dirigeants de l'Armée de résistance du seigneur (LRA), contre lesquels la CPI a lancé un mandat d'arrêt. Leur arrestation et leur jugement ultérieur à la CPI aideront le Conseil à accomplir sa tâche qui consiste à rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région.

Afin d'assurer l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité, il est indispensable de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées concernant leur application aux personnes ainsi qu'à la nécessité de disposer de procédures plus conformes au respect des droits de l'homme, en particulier le respect d'une procédure régulière.

À l'heure actuelle, le Comité de sanctions créé par la résolution 1267 (1999) est engagé dans la révision de ses procédures d'inscription des individus et entités sur sa liste récapitulative ainsi que des procédures de radiation de cette liste. Nous saluons les efforts déployés dans le contexte de ce processus par la présidence du Comité, occupée actuellement par l'Ambassadeur César Mayoral, Représentant permanent de l'Argentine, afin que nos délibérations soient menées à bien.

M. Shcherbak (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris l'initiative de convoquer le présent débat public pour débattre de cette question aujourd'hui au Conseil. Nous sommes également reconnaissants à la juge Higgins et à M. Michel de leurs exposés très riches en informations. Sans aucun doute, la question dont nous débattons aujourd'hui revêt une très grande pertinence dans le contexte des activités du Conseil de sécurité et de l'Organisation tout entière. Nous sommes convaincus que la promotion de l'état de droit dans les relations internationales est la pierre angulaire d'un système solide de sécurité collective durable, dans lequel une place centrale revient à l'ONU, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Il faut également mentionner le rôle que jouent la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international pour élaborer, compiler et développer à l'échelle internationale les normes contemporaines du droit international. Le droit international est une réalisation exceptionnelle de la civilisation, et il doit toujours l'emporter sur les objectifs et les intérêts individuels des États.

Aujourd'hui, nous avons l'occasion d'examiner les liens entre l'état de droit, d'une part, et la paix et la sécurité internationales, d'autre part, dans la perspective du Conseil de sécurité. Je ne sais pas si les experts juridiques diraient ou non que le Conseil de sécurité a un pouvoir normatif, mais il est évident que ces derniers temps, ses activités législatives ont

influencé la création et l'interprétation de normes juridiques internationales. À cet égard, il suffit de signaler les décisions du Conseil de sécurité de créer des tribunaux pénaux internationaux spéciaux, son adoption de résolutions réaffirmant le droit des États à la légitime défense en cas d'attaques terroristes dirigées contre eux, et le caractère universellement obligatoire des décisions concernant les mesures visant à contrecarrer le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Ces nouveaux apports dans l'activité de l'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales méritent, à notre avis, l'attention des experts juridiques.

La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il lui donne également les pouvoirs nécessaires de le faire, depuis la possibilité qu'il a de faire des recommandations pour régler pacifiquement des différends, notamment par son soutien aux accords régionaux, à celle de recourir à des mesures coercitives. Le Conseil est également unique en ce sens qu'il est le seul organe au sein du système des Nations Unies à disposer du pouvoir de faire respecter ses propres décisions.

Au cours des 15 dernières années, nous avons vu le Conseil de sécurité jouer un rôle croissant et mieux exploiter son potentiel. Il fait face à tâches de plus en plus difficiles alors qu'il lutte contre des menaces et des défis anciens et nouveaux, principalement ceux posés par le terrorisme international. Parallèlement, les moyens appropriés mis à sa disposition évoluent aussi. C'est précisément à cause des responsabilités considérablement accrues du Conseil de sécurité qu'il faut accorder une attention particulière à la réaffirmation du principe de l'état de droit, tant dans ses propres activités que dans ses relations avec les autres organes de l'ONU, organisations et États Membres.

Comme nous le savons tous, dans les premières étapes de la mise en place de l'état de droit après les conflits, nous avons créé des tribunaux internationaux dispendieux dont l'activité, comme l'expérience a montré, a été insuffisamment efficace. Ces tribunaux sont surtout coupés des réalités des sociétés à l'égard desquelles ils opèrent. La communauté internationale place de grands espoirs dans la Cour pénale internationale pour lutter contre la culture d'impunité. La Fédération de Russie a toujours défendu l'idée que nous ne pouvons lutter avec succès contre l'impunité à

moins de prendre en compte les conditions et les traditions locales.

L'ONU ne doit pas se substituer aux mesures nationales visant à créer un système juridique afin de traduire en justice les coupables; il doit plutôt les favoriser. Éteindre les flammes d'un conflit entre des parties belligérantes ne suffit pas. L'ONU doit participer de près à la tâche complexe qui est de créer un climat de paix. La Commission de consolidation de la paix sera un instrument important dont disposera la communauté internationale pour appuyer les pays qui sortent d'une crise violente. Son activité sera au centre des efforts du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, des représentants des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs. Le Conseil de sécurité s'intéressera sans aucun doute au premier chef aux activités de la Commission de consolidation de la paix. Il importe que les conseils de la Commission soient en harmonie avec les mécanismes existant en matière de gestion et de coordination des missions intégrées de maintien de la paix des Nations Unies.

Nous nous félicitons des divers processus que le Conseil a lancés pour partager les expériences acquises et les meilleures pratiques afin d'actualiser les procédures de ses organes subsidiaires. Le travail réalisé par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour améliorer le régime de sanctions est, à notre avis particulièrement important. Les sanctions sont un outil important au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et elles sont utilisées par le Conseil de sécurité en vertu des pouvoirs que lui a conférés le Chapitre VII de la Charte. Il importe que les régimes de sanctions adhèrent à des procédures équitables et claires, sans empiéter sur les attributions du Conseil ni nuire à l'objectif principal qui est d'améliorer l'efficacité des sanctions.

Là encore, priorité devrait être donnée, à notre sens, à l'amélioration des lois nationales dans ce domaine. Nous sommes convaincus que le règlement, approprié, de nombreux problèmes au niveau national les empêcherait de déborder sur la scène internationale. La communauté internationale doit encourager les États à prendre des mesures efficaces en la matière.

Pour terminer, je voudrais aborder une importante question, à savoir le recours du Conseil de sécurité au Chapitre VII. Débattre de cette question est, à notre sens, particulièrement pertinente dans le contexte de l'examen de l'état de droit et du maintien de la paix et

de la sécurité internationales. Malheureusement, nous avons récemment constaté que le Conseil tend de plus en plus à recourir au Chapitre VII de la Charte. À cet égard, je voudrais souligner que son recours ne se justifie que dans les situations où le Conseil de sécurité détermine une menace à la paix ou une violation du droit international dans une région donnée. On ne saurait débattre de la possibilité d'imposer des mesures coercitives et de recourir à la force que lorsque toutes les autres possibilités pour assurer la paix et la sécurité internationales ont été épuisées. Il est stipulé dans le Document final du Sommet de 2005 des chefs d'État et de gouvernement (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) que notre attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte et au droit international est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États. La Fédération de Russie partage entièrement cette conviction qui, du reste, peut-être transposée dans la réalité. Cela servirait de garantie pour un avenir pacifique, prospère et juste.

M. de La Sablière : Madame la Présidente, je voudrais d'abord vous dire combien nous avons apprécié que le Danemark ait pris l'initiative d'organiser aujourd'hui cette réflexion sur la contribution du Conseil de sécurité au renforcement du droit international.

Notre Organisation est née de la volonté de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de protéger les droits fondamentaux de l'homme, mais aussi de maintenir la justice et d'assurer le respect du droit international, comme le décline le préambule de notre Charte. Chacun des organes de l'Organisation doit jouer son rôle. Nous avons eu l'honneur d'entendre la Présidente de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, qui a souligné l'actualité de l'œuvre accomplie par la Cour internationale de Justice. Le nombre de différends interétatiques qui lui sont soumis, les demandes d'avis d'organes des Nations Unies, témoignent de sa vitalité. Dire le droit est une responsabilité essentielle, qui aide à structurer l'ordre international. Le faire appliquer est tout aussi vital.

Le Secrétaire général, au nom duquel vient de s'exprimer le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Michel, joue à cet égard un rôle considérable, comme l'illustre la signature récente de l'accord sur les modalités de mise en œuvre de l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à Bakassi.

La contribution essentielle du Conseil au respect du droit international dans les situations de menace à la paix et à la sécurité internationales est bien connue. Aussi, aimerais-je m'arrêter sur les évolutions les plus récentes de sa pratique et dessiner quelques orientations pour son action future.

D'abord, il y a l'exercice de la responsabilité de protéger. Lors du Sommet de septembre 2005, nos chefs d'État et de gouvernement ont solennellement reconnu la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. C'est là une avancée considérable. Elle est le résultat d'une lente maturation, dont le point de départ a sans doute été, au Conseil, la reconnaissance, par la résolution 688 (1991), de l'impact de la répression contre des populations civiles iraqiennes sur la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil de sécurité doit constamment avoir cette responsabilité à l'esprit et agir quand un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations contre des crimes aussi graves. La communauté internationale doit intervenir à temps.

La deuxième évolution concerne la lutte contre l'impunité. Quand des drames n'ont pu être évités, il faut en prévenir la répétition. L'un des moyens est d'en désigner et punir les principaux responsables.

En créant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, le Conseil a fait de la lutte contre l'impunité un volet indispensable du retour à la paix pour les sociétés ayant connu des atrocités sur une grande échelle. Il a, ce faisant, permis l'essor de la justice internationale dont la naissance de la Cour pénale internationale constitue l'aboutissement.

Cette première cour pénale permanente et à vocation universelle représente un immense espoir. Aucun auteur des violations les plus graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme ne doit plus se sentir à l'abri. Le Conseil ne doit pas hésiter à déférer des situations au Procureur de la Cour, comme il l'a fait pour le Darfour. Le Conseil doit apporter son soutien déterminé et continu aux institutions qu'il a créées, saisies ou soutenues. Alors que Charles Taylor vient d'être transféré à La Haye, avec notre appui, il n'est pas acceptable que, tant d'années après les drames qui ont suscité leur création, les inculpés importants échappent encore aux tribunaux ad hoc. La coopération des États avec la Cour pénale

internationale et avec les tribunaux mixtes ou internationaux doit être pleine et entière.

Le Conseil doit par ailleurs veiller à ce que soient satisfaites les demandes d'assistance en matière de justice qui sont adressées au Secrétaire général par des États dont le Conseil suit la situation. C'est le cas du Burundi; c'est aussi celui du Liban. Le Conseil doit continuer à aider ce pays et son peuple unanime dans la recherche de la vérité et dans sa volonté d'amener toutes les personnes qui ont participé à l'attentat terroriste contre Rafic Hariri à répondre de leur crime grâce à l'institution d'un tribunal à caractère international. Le Conseil a mandaté le Secrétaire général à cette fin. Nous espérons l'aboutissement prochain des discussions avec les autorités libanaises.

Troisièmement, concernant la construction de l'état de droit, c'est en soutenant la création d'institutions politiques respectueuses de l'état de droit et des droits de l'homme, en encourageant la mise en place de dispositifs nationaux efficaces de lutte contre le terrorisme ou contre l'impunité que le Conseil assure l'enracinement de la paix et de la sécurité. Du rapport du Secrétaire général de 2004 sur le rétablissement de l'état de droit, rapport remarquable et toujours d'actualité, quelques enseignements méritent, nous semble-t-il, de retenir l'attention de la Commission de consolidation de la paix, qui tiendra demain sa réunion inaugurale.

L'assistance que doit apporter la communauté internationale à des pays se relevant d'un conflit doit être basée sur une analyse approfondie des capacités et des besoins locaux, et non sur des modèles imposés de l'extérieur. Elle doit être prodiguée par des experts confirmés ayant une compréhension de leur environnement. Elle doit être fondée sur les normes internationales de protection des individus. Elle doit s'inscrire dans une approche intégrée, et non procéder par à-coups. Elle doit enfin – c'est un point auquel mon pays est particulièrement attaché – prendre le plus grand compte des victimes qui ont besoin de reconnaissance, de réhabilitation et de réparation.

J'en viens maintenant à la question de l'efficacité des sanctions, efficacité qui doit être renforcée. Les sanctions constituent un instrument politique de pression tout à fait essentiel. Le Conseil l'a progressivement amélioré en visant précisément des individus violant des embargos, faisant obstacle aux processus de paix ou liés à Al-Qaïda, mais aussi des

responsables d'exactions ou d'appels à la haine. Il doit encore perfectionner cet instrument.

L'efficacité du Conseil dépend en partie de sa capacité à entraîner les États à mettre en œuvre avec détermination les mesures qu'il préconise. C'est particulièrement évident dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Or, récemment, dans un certain nombre de pays, on a observé une perte de confiance vis-à-vis des mécanismes de radiation des listes des comités de sanctions. Certains États, estimant qu'un individu une fois inscrit sur la liste ne peut en pratique en être radié, hésitent à proposer de nouvelles inscriptions sur la liste du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Le Conseil doit corriger cette perception en mettant en place un mécanisme efficace.

La France propose à cette fin la création, au sein du Secrétariat, d'un point focal qui recevrait directement des individus listés leur demande de radiation ou d'exemption. La mise en place d'un tel point focal, qui serait commun aux différents comités de sanctions, rendrait les procédures à la fois plus accessibles, plus claires et uniformes, et assurerait que toutes les demandes sont examinées. Nous espérons vivement que cette proposition recevra un large soutien et pourra se concrétiser bientôt.

Exercer la responsabilité de protéger, lutter contre l'impunité, construire l'état de droit, renforcer l'efficacité des sanctions, voilà les missions auxquelles mon pays souhaite que le Conseil s'applique avec encore plus de détermination.

M. Mayoral (Argentine) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions tout d'abord remercier la délégation danoise, qui préside les travaux du Conseil de sécurité en ce mois de juin, d'avoir organisé le présent débat public. Nous sommes honorés par la présence du Ministre des affaires étrangères du Danemark, M. Per Stig Moeller.

Nous saluons également la présence de la Présidente de la Cour internationale de Justice, M^{me} Rosalyn Higgins. Nous avons beaucoup appris de son exposé. L'Argentine considère que la Cour internationale de Justice constitue le pilier fondamental du droit international au sein de notre Organisation.

Notre pays attache une très grande importance à ce que l'état de droit sous-tende l'instauration de la paix et de la sécurité à l'intérieur des États et, en particulier, dans le cadre de l'action menée par le Conseil de sécurité.

L'histoire récente de l'Argentine nous a permis d'apprécier encore davantage l'importance de la démocratie et de l'état de droit. Les crises socioéconomiques et politiques que nous avons traversées et résolues en application de la Constitution et de la loi ont affermi l'attachement de la société argentine à ces valeurs fondamentales de la coexistence, qui sont tenues d'être défendues et préservées. L'état de droit est un système dans lequel la loi traite avec équité tous les individus.

La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies confère à son action une place centrale dans le processus de formation et d'application des normes du droit international. Nous pensons que l'intérêt mondial fait partie des intérêts nationaux que nous défendons, puisque le Conseil de sécurité est l'institution internationale qui assume la plus grande responsabilité. Nous estimons également que le droit relatif aux droits de l'homme fait partie des valeurs universelles inaliénables.

La légitimité, la démocratie et la justice doivent guider l'action du Conseil dans le règlement des conflits et des situations d'après-conflit, de façon à bâtir et à consolider la paix. Nous devons continuer d'appliquer efficacement les critères et les recommandations proposés par le Secrétaire général en 2004. Pour ce faire, il est selon nous indispensable que nous recevions le rapport demandé à cette même occasion et que soit créé au sein du Secrétariat un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, tel que décidé dans le Document final adopté par les chefs d'État lors du Sommet mondial de l'année dernière. Nous devrions parvenir prochainement à ce que ce groupe soit pleinement opérationnel pour travailler aux côtés du Conseil de sécurité et de la Commission de consolidation de la paix.

Le lien entre la paix et la justice est essentiel. C'est sur cette base que le Conseil a créé les tribunaux internationaux. Nous sommes d'avis qu'il faut continuer d'œuvrer ensemble en fournissant un appui politique et financier aux tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Sierra Leone.

Je voudrais souligner ici une fois de plus l'appui de l'Argentine aux travaux de la Cour pénale internationale. Ces derniers mois, les objectifs pour lesquels la Cour a été créée ont commencé à se concrétiser. Nous notons, dans le cadre des enquêtes en

cours, le transfert à La Haye de Thomas Lubanga et de Charles Taylor, les mandats d'arrêts délivrés contre les dirigeants des milices dénommées « Armée de résistance du Seigneur » en Ouganda, et les efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif du renvoi à la CPI de l'affaire du Darfour.

À cet égard, nous demandons aux autorités soudanaises de pleinement coopérer avec le Bureau du Procureur de la Cour pour que l'enquête puisse commencer, tout en garantissant la sécurité des témoins. Nous encourageons le Conseil de sécurité à continuer de coopérer avec la Cour pour lutter contre l'impunité et à continuer ainsi de progresser vers un système universel de justice qui empêchera que les crimes ne se reproduisent et que leurs auteurs ne restent impunis. Pour cette raison, nous demandons instamment à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Statut de Rome de le faire dans les plus brefs délais. La communauté internationale réclame une Cour pénale internationale qui ait une juridiction et une compétence véritablement universelles.

La lutte contre l'impunité et pour la promotion de l'état de droit doivent être une politique ferme du Conseil de sécurité. Le respect effectif des droits de l'homme limite les situations qui favorisent les menaces et les violations de la paix et de la sécurité internationales, dont la grande majorité sont, comme nous le savons tous, des conflits intra-étatiques.

Forts de leur expérience historique douloureuse, les Argentins savent que ce n'est qu'en dévoilant la vérité qu'on obtient la justice et que toutes les violations flagrantes des droits de l'homme doivent être portées devant les tribunaux. L'impunité ne saurait être tolérée. Notre pays et notre gouvernement participent donc activement à la rédaction d'une convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Nous exhortons tous les États Membres de l'ONU à l'adopter à la première session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est ouverte cette semaine à Genève.

Enfin, je voudrais parler du Comité des sanctions créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Talibans, qui est présidé par l'Argentine. Pour ce qui est de l'application des sanctions de la part du Conseil, nous pensons que le Comité 1267 peut fournir un bon moyen d'assurer l'exécution du mandat confié par les chefs d'État au sommet de l'an dernier, afin de s'assurer de la clarté et de la régularité des procédures

régissant l'inscription d'individus et d'entités sur les listes et leur radiation de ces listes, ainsi que l'octroi de dérogations pour raison humanitaire.

À la présidence de ce Comité, nous avons tenté d'imposer des critères d'impartialité dans les négociations en cours sur la révision des directives du Comité. Mais nous pensons également que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour inclure et respecter les éléments et normes de base permettant de garantir la régularité des procédures. Nous devons atteindre un consensus et un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et de renseignement et le respect des droits de l'homme.

Si nous savons bien que le Conseil agit au nom de tous les Membres de l'ONU, en vertu de l'Article 24 de la Charte, nous devons également être conscients des perceptions qui existent en dehors du Conseil – parmi les Membres, au sein des tribunaux nationaux, dans les parlements – selon lesquelles le Conseil a parfois décidé d'agir comme s'il était doté des pouvoirs d'un juge et d'un législateur dont la juridiction s'étend au monde entier.

La Charte établit également que le Conseil a des devoirs et nous devons également tenir compte du *jus cogens*. Nous en appelons donc aux membres du Conseil pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour réunir un consensus concernant la révision des directives du Comité 1267 et améliorer ainsi sa légalité et sa légitimité. La responsabilité politique, le sens commun et le renforcement du droit international nous incitent à atteindre ces objectifs, que nous sommes certains d'atteindre si nous consentons à faire ces efforts.

M. Al-Nasser (Qatar) (parle en arabe) : Le Qatar remercie la délégation danoise d'avoir convoqué ce débat sur cette importante question. Nous souhaitons la bienvenue au juge Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'au Secrétaire général adjoint Michel pour leur participation à cet important débat aujourd'hui.

Le droit international et les normes internationales jouent un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement du droit international et des normes internationales est une condition préalable à la paix et à la sécurité. Toutefois, l'efficacité de ce système juridique international dépend du degré d'engagement des États, surtout des États puissants qui jouent un rôle prépondérant au sein de ce système. La question à se

poser est donc la suivante : ces puissances veulent-elles vraiment d'un système juridique international efficace qui laisse sa marque sur les relations internationales, dont les principales caractéristiques sont dictées par des politiques s'inscrivant dans un contexte juridique international donné?

Par conséquent, si nous devons évaluer la performance des États, individuellement ou à travers leur participation à des organisations internationales telles que l'ONU et ses principaux organes, comme le Conseil de sécurité, – ou si nous devons évaluer la performance de ces organisations et organes – nous sommes tenus de considérer l'attachement des États aux dispositions du droit international et aux normes internationales. Nous nous sommes tous rendu compte que plus le droit international est efficace et robuste, plus il irrite ces puissances.

Les normes juridiques et l'état de droit forment un système qui ne peut pas être pleinement opérationnel en un jour, que ce soit au niveau local ou au niveau international. Les avantages que l'on retire d'un tel système s'inscrivent dans la durée; seules les personnes douées d'une vision en sont conscientes. La communauté internationale prospère lorsque l'état de droit et le pouvoir politique coïncident sans faille, non pas quand ils se heurtent de front. Avec le pouvoir vient la responsabilité – même ceux qui manquent de vision réalisent que l'absence d'état de droit mène à l'anarchie, à la fragmentation et à la perte.

Les règles et les normes de droit international se traduisent en une source de stabilité et de sécurité pour tous les peuples du monde et, du même coup, pour la communauté internationale. Aucun pouvoir, aussi puissant soit-il, aucune organisation internationale, aucun organe comme le Conseil de sécurité – quel que soit son mandat – ne peut réaliser la paix et la sécurité internationales sans respecter scrupuleusement les dispositions du droit international et sans renforcer l'état de droit. Les engagements pris par les dirigeants du monde de défendre les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, en tant que préalables à la prospérité et à la paix des peuples du monde, ne suffiront pas s'ils ne se traduisent pas en actes.

Les peuples du monde ont demandé avec ferveur à l'ONU, et notamment au Conseil de sécurité, de renforcer le droit international et de promouvoir l'état de droit. Telle est la voie à suivre si l'on veut maintenir la paix et la sécurité internationales. Malheureusement,

les conflits armés continuent de faire rage sans merci, tuant des membres de la communauté internationale au vu et au su des organisations internationales concernées.

Dans les situations postconflituelles, la négligence, le chaos politique et les pratiques discriminatoires sapent les normes internationales des droits de l'homme. L'impunité règne pour les raisons que nous connaissons bien : tout d'abord, l'absence d'une véritable volonté politique de la part de certains États Membres influents qui manipulent le processus international de prise de décisions; ensuite, le fait que les auteurs de ces crimes ne sont pas traduits en justice devant une instance pénale internationale ou nationale.

Les politiques actuelles qui frappent certaines personnes de sanctions ne tiennent pas compte des procédures d'inscription ou de radiation à suivre pour les personnes visées par des sanctions. Par ailleurs, si l'on ne réussit pas à mettre en place un mécanisme de réexamen de ces décisions, la crédibilité du Conseil de sécurité et sa capacité à maintenir la paix et la sécurité internationales pourraient en souffrir.

De même, la politique du Conseil de sécurité en matière de lutte contre le terrorisme peut manquer de crédibilité. Cette politique a atteint une sorte de tournant. Des personnes inscrites sur les listes de sanctions dressées par les comités créés par des résolutions du Conseil de sécurité ont contesté ces résolutions et ces régimes de sanctions, en particulier contre Al-Qaida et les Talibans, en portant leur cas devant des tribunaux régionaux et nationaux et en faisant valoir que leurs droits fondamentaux, notamment les droits de propriété, le principe de proportionnalité et les garanties d'une procédure régulière, ont été violés. L'un des tribunaux régionaux les plus prestigieux a décidé que les tribunaux sont habilités à réexaminer les résolutions du Conseil de sécurité pour vérifier qu'elles sont conformes aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, et s'assurer qu'aucun État Membre de l'ONU – ni l'ONU elle-même ni le Conseil de sécurité – ne puisse ignorer, violer ou contourner ces normes.

Nous pouvons sortir de cette impasse juridique et judiciaire car nous vivons à une époque où le sacrifice des droits de l'homme est devenu tabou, quels qu'en soient les motifs. Il existe des juges honorables, des hommes et des femmes qui passent de longues heures à tenter de protéger l'état de droit, indépendamment des

circonstances. Ils défendront la vérité parce qu'ils sont déterminés à faire appliquer la loi.

Ici à l'ONU, et au Conseil de sécurité et dans ses comités, nous avons fait et continuerons de faire des contributions en vue d'examiner et d'améliorer la situation, ainsi que de renforcer le droit international et l'état de droit, de concert avec tous les autres pays épris de paix qui respectent et défendent l'état de droit. Ensemble et sans plus tarder, nous devons rétablir la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit. Nous devons tous présenter un front uni pour réaliser notre noble objectif, c'est-à-dire faire de la paix et de la sécurité internationales une réalité pour tous les peuples du monde.

M. Mahiga (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : Nous vous remercions, Madame la Présidente, d'avoir organisé cet important débat sur la question de l'état de droit. Nous notons également la présence du Ministre des affaires étrangères de votre pays; c'est la deuxième fois qu'il est parmi nous, preuve de l'engagement de principe du Danemark à l'égard de l'ONU en général et du Conseil de sécurité en particulier. Nous remercions également le juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ), de l'excellent exposé qu'elle nous a fait ce matin. Nous remercions également M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, de la communication contextuelle qu'il nous a faite pour le présent débat.

En vertu de la Charte, le Conseil de sécurité a un grand rôle à jouer dans l'application du droit international pour ce qui est du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le présent forum est pour nous une autre occasion de réfléchir et d'entamer un dialogue constructif sur la façon d'appliquer les instruments juridiques dans le cadre de notre responsabilité quotidienne de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Œuvrant dans le domaine du droit international, le Conseil a l'obligation juridique de contribuer à l'élaboration et à l'interprétation du droit international. Dans ce contexte, l'on ne peut qu'apprécier l'évolution progressive de nombre de mécanismes juridiques internationaux, qui ont joué un rôle déterminant dans l'exercice des responsabilités du Conseil de sécurité. La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de

la Cour pénale internationale (CPI) est au nombre des grandes innovations résultant de la nécessité reconnue de traiter de la question du droit international.

Le défi posé à l'état de droit et au droit international par des acteurs non étatiques peut être gigantesque, mais il est possible de le relever. Les inculpations prononcées par la CPI contre des acteurs non étatiques, tels que l'Armée de résistance du Seigneur, manifestent la détermination croissante de la communauté internationale de s'attaquer à la criminalité internationale et à l'impunité.

Pour ce qui est des situations de conflit et d'après conflit, le Conseil a pris des mesures appropriées conformes aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes de la Charte. Il a eu pour objectif premier de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de l'état de droit, des droits de l'homme, de la justice pendant la période de transition et du droit international humanitaire. Nous nous félicitons tout particulièrement des efforts déployés par les missions de maintien de la paix pour rétablir l'ordre dans des situations de conflit et d'après conflit. Tout en appréciant les efforts positifs déployés à ce jour, nous sommes conscients des lacunes qui continuent d'exister dans la mise en œuvre du cadre juridique actuel. Pour remédier à ces lacunes, le Conseil doit renforcer les mécanismes de protection des civils dans les conflits armés et dans les situations d'après conflit.

Dans ce contexte, nous reconnaissons et soulignons le rôle de la Cour internationale de Justice, qui complète le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La République-Unie de Tanzanie attache une grande importance à la responsabilité qu'ont les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire. À cet égard, nous tenons à réaffirmer notre attachement et notre appui à la Cour pénale internationale (CPI) et au principe que les États et l'ensemble de la communauté internationale ont la responsabilité de protéger.

Dans le même contexte, nous nous félicitons de la création de la Commission de consolidation de la paix. Nous sommes convaincus qu'elle jouera un rôle décisif dans la mise en place de systèmes judiciaires, de l'état de droit, de la réconciliation et de l'institutionnalisation des droits de l'homme dans les

situations d'après conflit, ce qui constitue un aspect d'une bonne gouvernance.

C'est forts de cette conviction que nous appuyons la création d'un groupe d'aide à la promotion de l'état de droit au Secrétariat. Nous pensons que ce groupe, une fois mis en place, sera en mesure d'œuvrer avec force et en collaboration avec la Commission de consolidation de la paix pour veiller à ce que l'état de droit règne dans les situations d'après conflit et jouera également un rôle majeur dans la prévention des conflits.

Les sanctions sont devenues progressivement l'un des principaux outils politiques du Conseil de sécurité. Elles sont devenues un instrument indispensable des efforts menés par le Conseil pour traiter des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit et au-delà. Toutefois, de par leur nature même, les sanctions, quelle que soit leur forme, ont un caractère punitif. Lorsque nous les appliquons, nous ne devons jamais perdre de vue que leur objectif premier est, non pas de punir, mais d'inciter les parties à respecter les accords et à coopérer en vue de mettre fin aux conflits. Les sanctions doivent être appliquées de manière à faire pression sur les parties qui ne coopèrent pas aux efforts de paix ou qui n'empêchent pas les violations des droits de l'homme, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et les violations du droit international.

Ainsi compris et appliqués, les régimes de sanctions devraient avoir un caractère temporaire plutôt que permanent. Cette conception est importante pour déterminer la crédibilité et l'efficacité des sanctions. Sur la base de cette perception, l'examen d'une approche systématique et normalisée, et en particulier des modalités d'inscription et de radiation, devient essentiel.

En conclusion, nous nous félicitons des efforts continus visant à traiter des difficultés rencontrées par les États Membres pour appliquer les régimes de sanctions de l'ONU. Il importe de trouver un équilibre entre une efficacité accrue des sanctions visant certaines personnes et le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux des personnes concernées.

M^{me} Telalian (Grèce) (*parle en anglais*) : J'aimerais commencer en vous exprimant, Madame la Présidente, notre gratitude d'avoir organisé ce débat important sur une question qui est, à notre avis, un élément essentiel pour une paix et une sécurité

durables. Nous remercions également le juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ), et M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, des contributions importantes qu'ils ont apportées aujourd'hui.

La Grèce souhaiterait s'associer à la déclaration qui sera prononcée plus tard par la présidence autrichienne de l'Union européenne.

L'importance qu'ont le droit international et l'état de droit est reflétée dans les différents documents finaux issus des conférences et sommets organisés par les Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire et le Sommet mondial de septembre 2005, où les dirigeants du monde ont réaffirmé leur attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international et les ont reconnus comme étant les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. Les dirigeants du monde ont également reconnu la primauté du droit et les droits de l'homme comme étant les valeurs principales du système des Nations Unies et ont souligné le rôle important que joue la Cour internationale de Justice dans la prévention et le règlement des différends entre les États. Nous sommes très attachés à ces principes. S'agissant de la Cour internationale de Justice, nous exhortons les États qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour à le faire et à recourir plus fréquemment à celle-ci.

Le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait faire davantage pour promouvoir le règlement pacifique des différends. À cet égard, nous aimerions souligner que la pleine application des jugements et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice renforcerait davantage son rôle s'agissant de promouvoir la légalité et la primauté du droit international dans les relations internationales. Le Conseil pourrait également envisager de recommander – en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte – que les parties renvoient une affaire à la CIJ. Nous nous félicitons que le juge Higgins ait mentionné qu'il était nécessaire de donner vie à cet outil. Nous sommes entièrement d'accord.

L'Organisation des Nations Unies est activement engagée dans les questions relatives à la promotion de l'état de droit et à l'administration de la justice en période de transition dans les sociétés déchirées par la guerre. Le Conseil de sécurité, pour sa part, a appuyé les principes de l'état de droit et de la responsabilité

pour les crimes internationaux dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. La création des deux Tribunaux pénaux internationaux est un fait nouveau remarquable qui peut aider ces sociétés à triompher des violences passées et à atteindre la paix et la réconciliation nationale.

Le Conseil de sécurité a également appuyé la création de tribunaux hybrides internationaux-nationaux pour juger les auteurs de crimes graves. La création de commissions de l'Organisation des Nations Unies chargées d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme dans des pays précis est une autre avenue employée par le Conseil de sécurité pour réagir à l'impunité, comme par exemple dans le cas de la Côte d'Ivoire. Il est toutefois important que les conclusions et les recommandations de ces commissions soient examinées par le Conseil et que les rapports soient rendus publics.

De plus, le renvoi de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale (CPI) a constitué une mesure hardie en matière de lutte contre l'impunité par le biais de la justice internationale puisque la CPI est, de notre point de vue, un symbole d'un nouvel ordre mondial fondé sur le règne du droit international. Il appartient maintenant au Conseil de fournir à la Cour l'appui nécessaire pour qu'elle accomplisse sa mission difficile d'enquêter, d'inculper et de traduire en justice ceux qui portent la plus lourde responsabilité pour les crimes de guerre commis au Darfour. La nécessité de protéger les témoins suscite, à cet égard, une vive préoccupation.

De même, la résolution 1688 (2006) relative au transfert de Charles Taylor à La Haye, pour y être jugé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans les locaux de la CPI, et la résolution 1674 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés réaffirment l'attachement du Conseil au principe que la justice et la paix se renforcent mutuellement.

Le Conseil devrait cependant prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que la justice soit rendue équitablement et rapidement lorsque de graves violations du droit humanitaire se sont produites. À cet égard, les recommandations du Secrétaire général contenues dans son rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) pourraient être d'un grand secours. Nous exhortons le Secrétariat à préparer un rapport contenant des

propositions relatives à l'application de ces recommandations, comme l'a demandé le Conseil en 2004.

Ces dernières années, l'Organisation des Nations Unies est progressivement passée d'une culture de réaction à une culture de prévention. Une approche intégrée à la prévention et à la gestion des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, a été élaborée pour répondre au nouvel ordre du jour élargi en matière de paix et de sécurité. La protection des droits de l'homme – en particulier ceux des enfants et des femmes dans les conflits armés – et des réfugiés et des personnes déplacées a pris une place de tout premier plan sur cet ordre du jour.

Le Conseil de sécurité, rompant avec sa tradition de gérer les crises une par une, a adopté un certain nombre de résolutions pour renforcer ces questions. La résolution 1674 (2006), sur la protection des civils, contient des éléments importants pour promouvoir le respect du droit international humanitaire, pour mettre en œuvre la justice et la primauté du droit et pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme dans les situations de conflit ou d'après-conflit. Le Conseil devrait maintenant appliquer régulièrement ces éléments aux futurs mandats de ses opérations de maintien de la paix.

La consolidation de la paix après un conflit est une priorité majeure du système des Nations Unies. La création de la Commission de consolidation de la paix promouvra les aspects importants de la primauté du droit dans les pays en proie à un conflit, tels que le respect des droits de l'homme, la mise en place d'une constitution, les mécanismes d'administration de la justice pendant la période de transition et la réforme juridique et pénale, et contribuera à atténuer de nombreuses tensions ethniques.

En de nombreuses occasions, le Conseil de sécurité a usé de sanctions ciblées comme moyen de modifier le comportement d'acteurs particuliers dont il avait identifié les actes comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Des sanctions ciblées sont également utilisées à présent contre ceux qui commettent des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui incitent à la haine et qui entravent le processus de paix.

Des préoccupations graves existent cependant en ce qui concerne l'absence de procédures équitables et transparentes pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles

de sanctions et pour les en rayer, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires. Ces préoccupations ont aussi été exprimées lors du Sommet mondial de septembre 2005. Nous pensons que le Conseil de sécurité devrait s'occuper de cette question le plus rapidement possible. Les comités des sanctions devraient amender leurs lignes directrices pour les mettre en conformité avec les exigences en matière d'équité de la procédure et de mesures de réparation efficaces. À cet égard, nous aimerions souligner les contributions importantes de deux membres du Conseil, la France et le Danemark, ainsi que différents processus. Le rapport récent publié par l'Institut Watson, « Renforcement des sanctions ciblées grâce à des procédures équitables et transparentes », qui a été financé par les Gouvernements suisse, allemand et suédois, offre de nombreuses options utiles à ces fins, et nous exhortons le Comité des sanctions à prendre ces options en ligne de compte. J'aimerais ajouter que nous avons écouté avec grand intérêt les remarques faites plus tôt par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques sur cette question. Nous souscrivons pleinement à sa déclaration.

Je souhaiterais terminer en citant M^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, au cours d'une déclaration récente faite à Chatham House, a dit :

« Avec la menace continue du terrorisme et, en fait, avec les conflits armés persistants et les effets de la pauvreté extrême qui deviennent de plus en plus sinistres, au moment même où nous sommes confrontés à des menaces réelles ou imaginées à notre sécurité, nous sommes également devant une occasion extraordinaire de forger une jurisprudence à l'échelle mondiale capable de protéger les droits de l'homme fondamentaux quand c'est ce qui importe le plus ».

Tel est, en effet, le grand défi de notre temps.

Nana Effah-Apenteng (Ghana) (*parle en anglais*) : D'emblée, au nom de ma délégation, je souhaite vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir souhaité ce débat qui nous a donné une autre occasion d'examiner et de réaffirmer les valeurs et les principes consacrés par le temps, qui nous ont permis d'éviter le sort de ceux qui ont connu les horreurs de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Le monde se montre de moins en moins disposé à tolérer l'impunité et les violations flagrantes des droits de l'homme, le

nettoyage ethnique et le génocide, pas plus que les guerres d'agression qui menacent l'indépendance et le droit à l'autodétermination d'États souverains.

La leçon durable tirée de la Deuxième Guerre mondiale est que le maintien continu de la paix et la sécurité internationales est inextricablement lié au respect de la primauté du droit dans la conduite des relations internationales. À cet égard, le Document final du Sommet mondial de 2005 était tout à fait clair lorsqu'il affirmait, au paragraphe 6 de la partie I :

« l'importance ... d'un système multilatéral ... fondé sur le droit international pour mieux affronter les menaces et défis multiformes et interdépendants auxquels le monde doit faire face » (*résolution 60/1 de l'Assemblée générale*).

Cette proclamation est conforme à notre ferme conviction que le multilatéralisme doit être le moteur de notre approche des problèmes internationaux et que le fondement de ce multilatéralisme doit être la primauté du droit sur le plan international. Aujourd'hui, alors que nous affrontons les menaces à la survie de l'espèce humaine que posent la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme, l'autoritarisme, la pauvreté et les conflits armés, nous devons insister encore plus vigoureusement pour que la primauté du droit soutende notre approche du multilatéralisme. En disant cela, je ne suis que trop conscient des défis gigantesques que l'Organisation des Nations Unies doit relever au moment où elle s'engage dans de profondes réformes, afin de devenir plus efficace et crédible en tant qu'outil prééminent du multilatéralisme au XXI^e siècle.

En ce qui concerne la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après-conflit, il est clair qu'une part bien plus importante de l'attention, de l'énergie et des ressources de la communauté internationale doit être redirigée vers le traitement des causes profondes des conflits. Des mécanismes et procédures éprouvés, comme les opérations de maintien de la paix, existent depuis des années pour faire face aux situations de conflit et d'après-conflit, mais il faut aujourd'hui corriger le déséquilibre inhérent à l'approche actuelle en réorientant l'attention vers des situations d'avant-conflit. La pauvreté extrême, les tensions ethniques et raciales, l'intolérance culturelle et religieuse, dans un contexte de mauvaise gouvernance et de violations des droits de

l'homme, sont des facteurs avérés de déclenchement de conflits.

La responsabilité de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble est de déceler de tels signaux d'alarme et de mener une action adéquate pour améliorer la situation avant qu'elle ne dégénère en un conflit. Il s'agit là d'un domaine capital, qui a souvent été négligé. Il est plus économique d'intervenir à titre préventif lorsque apparaissent des signes avant-coureurs manifestes que de tenter de contenir une situation d'embrassement, qui prélève un lourd tribut en vies humaines et implique d'énormes coûts de maintien de la paix. Un système d'alerte précoce efficace pourrait réduire considérablement la survenance de conflits. Un tel système d'alerte pourrait provoquer l'action de la communauté internationale, faisant appel à une large gamme d'outils et de mécanismes, comme des missions d'établissement des faits, des efforts de médiation et de conciliation, des démarches d'arbitrage et des sanctions. De telles mesures peuvent s'avérer nécessaires pour rétablir l'état de droit et la justice dans des sociétés qui sont sur une trajectoire menant au conflit.

Comme l'a dit le Secrétaire général dans son rapport sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après-conflit, la prévention est le premier impératif de la justice. Les situations d'après-conflit exigent la création d'institutions de gouvernance et de justice, avec en parallèle un rétablissement progressif de la confiance en ces institutions d'une population traumatisée.

Les systèmes de justice transitionnelle devront par conséquent prendre en compte les victimes des violences passées et élaborer un mécanisme de réconciliation nationale au moyen duquel les auteurs de tels actes peuvent au moins faire amende honorable, s'ils ne sont pas traduits en justice. Il est vital que la communauté internationale appuie ce processus fragile en s'engageant sur le plan politique et en apportant les ressources financières requises, pour éviter que des intérêts qui se sentent menacés ne fassent dérailler les processus de paix et de transition.

Nous sommes convaincus que la Commission de consolidation de la paix nouvellement créée réglera efficacement ces problèmes d'après-conflit. Nous appelons la communauté internationale à faire preuve de la volonté politique nécessaire et de son attachement à la Commission de consolidation de la paix en lui

fournissant les ressources nécessaires pour qu'elle joue le rôle envisagé pour elle.

La nécessité de mettre fin à l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les crimes contre l'humanité, les génocides et les guerres d'agression s'impose par rapport au maintien de la primauté du droit et de la paix et la sécurité internationales. Sur ce point, nous sommes heureux de constater que la Cour pénale internationale (CPI), dont la création a marqué un jalon historique dans le développement du droit international humanitaire, est maintenant pleinement opérationnelle et qu'elle a débuté des enquêtes dans un certain nombre d'affaires. La décision du Conseil de renvoyer la situation au Darfour devant la CPI représente un jalon important dans le développement de la Cour. Nous notons aussi avec satisfaction les réalisations du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ma délégation espère que le Conseil fera preuve de souplesse sur la question de la stratégie d'achèvement des travaux de ces deux tribunaux, afin de leur permettre de traiter avec succès les affaires les plus graves.

Nous reconnaissons également le rôle de la Cour internationale de justice pour trancher des différends entre États. Nous pensons que le recours à la Cour a joué un rôle très efficace de réduction des tensions entre parties à des litiges internationaux. Les services de la Cour seront plus que jamais nécessaires pour faire en sorte que l'état de droit règne dans les relations internationales.

La question de l'amélioration de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanctions des Nations Unies représente l'un des défis majeurs de notre époque. Les sanctions, lorsqu'elles sont correctement conçues et appliquées, restent l'un des outils les plus importants pour le maintien de la paix et la sécurité internationales et pour la lutte contre le terrorisme. Pour passer d'un système de sanctions générales à des sanctions ciblées, la difficulté consiste à rendre les sanctions ciblées plus « intelligentes » en limitant ou, dans le meilleur des cas, en éliminant les effets sur la population dans son ensemble, sans nuire à leur efficacité.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 appelait le Conseil de sécurité à veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes ou d'entités passibles

de sanctions et pour les rayer de ces listes soient équitables et transparentes.

Des questions relatives à la transparence, à la reddition de comptes et à l'équité ont été soulevées par rapport aux procédures d'inscription et de radiation menées en vertu de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Tout en félicitant le Comité 1267 de ses efforts pour revoir ses principes directeurs afin de traiter ces problèmes, nous sommes préoccupés par le nombre croissant de procédures engagées devant les tribunaux qui visent à contester les décisions d'inscription prises par le Comité. Pour limiter les risques de telles contestations, qui pourraient potentiellement saper la crédibilité non seulement du Comité 1267 mais de l'ensemble des régimes de sanctions des Nations Unies, nous appuyons la création d'un mécanisme d'appel ou de réexamen. Notre préférence irait à un mécanisme de réexamen distinct du Comité 1267. À cet égard, nous examinerons d'un oeil favorable la récente initiative française concernant la création d'un point focal au sein de l'ONU pour cette proposition.

Toutefois, cela ne répond pas à une question fondamentale, à laquelle nous sommes aujourd'hui confrontés : est-ce qu'une autorité judiciaire d'un État Membre est compétente pour se prononcer sur une décision d'un Comité des sanctions du Conseil de sécurité? Ceci soulève aussi la question de savoir quel système l'emporte, celui des Nations Unies ou les normes judiciaires des États Membres. Tant que ce conflit n'aura pas été réglé, le problème risque de subsister.

Pour régler ce conflit, il se peut que nous devions amender les résolutions fondamentales imposant des sanctions, dans la mesure où ces résolutions demandent que les États Membres incorporent les sanctions dans leurs législations nationales et exigent des tribunaux qu'ils les appliquent et les fassent respecter.

Enfin, je tiens à souligner qu'il est du devoir collectif de tous les États Membres de l'ONU d'œuvrer au renforcement du droit international, de la primauté du droit et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, aussi bien au niveau national que sur le plan international; cela signifie pratiquer une bonne gouvernance, rendre des comptes et respecter et appliquer l'ensemble des conventions et instruments du droit international.

M. Li Junhua (Chine) (*parle en chinois*) : J'aimerais tout d'abord vous remercier, Monsieur le

Président, de présider en personne la présente séance. Je tiens aussi à remercier le Secrétaire général adjoint Nicolas Michel et M^{me} Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour pénale internationale (CPI), de leurs déclarations.

Au sommet des Nations Unies de l'année dernière, les dirigeants du monde ont réaffirmé leur attachement aux objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux autres normes régissant les relations internationales, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. L'établissement de relations internationales équitables, démocratiques et harmonieuses, fondées sur le droit international, représente l'aspiration des populations du monde et reflète une tendance en cours à notre époque. Établir des fondements sur la base de la primauté du droit est un pas particulièrement important pour mettre fin aux conflits, parvenir à la stabilité et permettre la reconstruction d'après-conflit.

En tant qu'organe de l'ONU ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité exerce ses fonctions dans le cadre du droit international, mais joue aussi un rôle important de renforcement du droit international. Dans cette optique, il ne fait aucun doute que la séance d'aujourd'hui est pertinente et utile.

J'aimerais maintenant mettre l'accent sur les points suivants. Premièrement, le renforcement de l'état de droit pendant et après les conflits constitue non seulement une condition préalable nécessaire à une transition pacifique au sortir du conflit, mais aussi une garantie fondamentale pour la consolidation à long terme d'une paix durable. En l'absence de l'état de droit, aucune paix authentique et durable ne sera possible. Nous devons toutefois avoir aussi à l'esprit que le renforcement de l'état de droit n'est pas seulement une question d'ordre juridique, mais que des facteurs politiques, économiques et sociaux jouent aussi un rôle important. Les différents aspects de la reconstruction d'après-conflit ne doivent pas être abordés séparément, de façon fragmentée. Ils doivent au contraire faire l'objet d'un traitement intégré, dans le cadre d'une coordination systématique et d'un renforcement réciproque, en vue de garantir une transition réussie et d'éliminer les causes potentielles de reprise du conflit.

Deuxièmement, l'appui et l'aide de la communauté internationale sont indispensables pour

renforcer l'état de droit dans les zones de conflit. Un moyen important d'éliminer les causes profondes des conflits armés et d'éviter toute reprise du conflit est de renforcer la primauté du droit et la justice transitionnelle.

À cet effet, l'ONU devrait mobiliser les ressources mondiales en temps voulu, et la communauté internationale, notamment les donateurs, devrait répondre positivement. S'agissant de l'aide à apporter, il est nécessaire que l'ONU tienne pleinement compte des coutumes historiques locales, des traditions culturelles et des systèmes juridiques locaux, qu'elle respecte l'autonomie et les droits de la population locale en matière de prise de décisions et qu'elle prodigue ses conseils sur la base des situations et besoins réels en plaçant l'accent sur le renforcement des capacités locales dans le domaine de la primauté du droit.

Troisièmement, les divers organes du système des Nations Unies devraient renforcer leur coordination, mettre leurs expériences en commun et adopter diverses manières d'améliorer l'état de droit. Il est également nécessaire d'intensifier le renforcement des capacités en matière d'état de droit au sein des opérations de maintien de la paix. Le Conseil de sécurité devrait œuvrer en étroite coopération et coordination avec la Commission de consolidation de la paix dans un effort conjoint visant à intensifier le renforcement des capacités dans le domaine de l'état de droit dans les zones de conflit, en créant et améliorant notamment les mécanismes de la justice transitionnelle, en mettant fin efficacement à l'impunité et en favorisant la réconciliation, ce qui créera un environnement propice à la consolidation de la paix en termes d'état de droit.

Quatrièmement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité et la crédibilité des mesures de sanctions de l'ONU. Depuis une décennie, le Conseil de sécurité a de plus en plus recours aux sanctions en tant que moyen dissuasif ou châtement. Il est donc normal que l'efficacité des sanctions et leurs conséquences négatives attirent l'attention. Quant aux sanctions, la Chine a toujours prôné la prudence. Nous estimons qu'il est nécessaire d'établir des normes et des calendriers stricts pour les sanctions afin d'en atténuer les conséquences humanitaires négatives. À l'heure actuelle, le Secrétariat, le Conseil de sécurité et la communauté universitaire étudient tous la question de l'amélioration de l'équité, de la transparence et de l'efficacité des procédures actuelles d'inscription sur la

liste, de radiation et d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires.

La Chine appuie l'amélioration des régimes de sanctions des Nations Unies et est convaincue que les principes suivants devraient être respectés : les sanctions doivent être fondées sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et appliquées avec prudence après des consultations intenses; nous devons nous fonder sur les faits et les preuves et éviter la pratique du deux poids deux mesures; il convient de tenir pleinement compte de la situation pratique des pays concernés et de la nature des activités des comités des sanctions; et il est nécessaire d'améliorer les mécanismes internes et de renforcer l'efficacité.

Enfin, je tiens à réitérer que le droit international est important en tant que fondement des activités du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement de l'état de droit dans les zones de conflit est propice à la réalisation de l'objectif général de consolidation de la paix. En s'impliquant dans la reconstruction sur le terrain, en fournissant notamment une aide au développement des capacités dans le domaine de l'état de droit, le Conseil de sécurité doit garder à l'esprit les intérêts fondamentaux des populations concernées et la nécessité d'une stabilité sociale générale et respecter la souveraineté du pays concerné. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions gagner la confiance et l'accord du pays bénéficiaire, renforcer véritablement la primauté du droit et jouer pleinement le rôle qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité.

M. Gayama (Congo) : En vous exprimant le plaisir de ma délégation de vous voir présider la présente séance en votre qualité de Ministre des affaires étrangères du Danemark, je voudrais tout autant féliciter et remercier la présidence danoise du Conseil de sécurité d'avoir organisé ce débat sur un sujet qui revêt une grande importance pour la communauté internationale. J'associe à ces remerciements M^{me} Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de justice, et M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, pour leurs exposés qui offrent des perspectives fort utiles à nos débats. Je voudrais également remercier la délégation argentine d'avoir organisé, selon la « formule Arria », une réunion d'information, qui a donné lieu à des observations très pertinentes sur ce sujet.

La justice et l'état de droit ont toujours été intimement liés au fonctionnement harmonieux des États. Dans les relations internationales, ils sont considérés non seulement comme des éléments essentiels pour plus de sécurité mais aussi comme vecteurs déterminants pour le maintien de la paix. Nous vivons dans un monde dont le caractère interdépendant très marqué appelle au renforcement de son unité. Pour se conformer à cette situation, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité ont sensiblement évolué en fonction des défis nouveaux auxquels ils font face.

Comme le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement le relevait dans son rapport du 2 décembre 2004 (A/59/565), des menaces anciennes et nouvelles se présentent à nous et appellent une réponse collective. Cela est d'autant vrai qu'aujourd'hui, l'organisation de nos États semble s'orienter de plus en plus vers des sociétés fondées sur la communauté d'intérêts. Ainsi, le thème d'aujourd'hui est fondamental en ce qu'il permet, au delà de l'affirmation de la place centrale du droit international dans les activités du Conseil de sécurité, de réfléchir sur les moyens par lesquels le Conseil pourrait faire un meilleur usage de l'armature juridique dont il dispose afin de donner plus d'efficacité à son action.

L'un de ces moyens concerne la rationalisation des mécanismes juridiques et juridictionnels par lesquels le Conseil entend promouvoir l'état de droit, veiller au respect de la légalité internationale et lutter contre l'impunité en conciliant la paix, la justice et les droits de l'homme. En créant des juridictions spéciales, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Conseil a pu concrétiser cet idéal de justice en tant qu'élément fondamental pour le rétablissement durable de la paix. La justice pénale internationale apporte ainsi un secours inestimable au processus de réconciliation nationale et de consolidation de la paix. Son message indique que les auteurs de crimes et d'exactions doivent savoir qu'ils répondront tôt ou tard de leurs actes.

Nous savons cependant que ces juridictions ne disposent pas toujours des moyens de mener à bien leur mission car elles ne bénéficient pas toujours de la coopération voulue pour l'arrestation des criminels en fuite ou des auteurs présumés des crimes ou autres forfaits. C'est ce qui explique, aujourd'hui, les retards

que nous avons constatés dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux de ces tribunaux d'exception, en dépit des progrès remarquables qu'ils ont accomplis en matière de rationalisation de leurs règles de procédures. La coopération des États, à ce stade, s'avère en effet indispensable, non seulement pour répondre aux attentes des victimes, mais pour faciliter, dans le cas de Cour pénale internationale par exemple, la complémentarité entre la juridiction de la Cour et celle qui relève de la sphère nationale.

La création de la Cour pénale internationale a été généralement considérée comme une avancée majeure dans la promotion du droit et de la justice. Il reste cependant à consolider son opérationnalité et consacrer son universalité en conviant les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome à le ratifier. Il est, à nos yeux, manifeste que le recours à une instance internationale permanente donnerait à la communauté internationale et aux sociétés en conflit ou en situation postconflictuelle un plus grand degré de certitude que justice soit faite. Et pour ceux qui ont ratifié le Statut de Rome, en particulier les pays en développement, l'assistance de la communauté internationale demeure encore de mise pour leur permettre de se réapproprier leur propre justice grâce à la création d'un système judiciaire national ou régional à la hauteur des enjeux.

Dans cette quête continue de promotion de la justice et de l'état de droit au service de la paix, un autre instrument juridictionnel, qui a fait ses preuves dans la détermination du droit, la caractérisation des faits et situations juridiques, est bel et bien la Cour internationale de Justice. On peut certes, comme l'a relevé la Présidente de la Cour, déplorer une certaine timidité dans la sollicitation des juges à La Haye, aussi bien par le Conseil de sécurité que d'autres sujets de droit international, en ce qui concerne l'évaluation de la licéité des actions dans l'ordre international. Il n'en reste pas moins que l'apport de la Cour internationale de Justice, en ce qui concerne la construction d'un ordre international fondé sur le droit, n'est plus à démontrer, et ce, nonobstant le fait qu'elle ne dispose pas de la compétence obligatoire qui servirait de manière plus systématique le besoin de justice qui est souvent à l'origine des crises et des tensions internationales.

S'agissant des sanctions, qui représentent une partie non négligeable des instruments dont dispose le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, seules leur effectivité et leur

efficacité sont en mesure de renforcer l'autorité du Conseil et d'aider à la réalisation des objectifs de paix dont il a la charge. Mais force est de constater que les décisions du Conseil n'ont pas toujours conduit au changement souhaité dans le comportement des États concernés par ses décisions. Dans certains cas, ces décisions sont contestées par les États ou la société civile, qui arguent souvent du manque de transparence dans les procédures d'établissement des listes dans les sanctions ciblées, d'absence de tout recours, ou pour des erreurs matérielles.

Le Document final du Sommet mondial de septembre 2005 (résolution 60/1) exprimait cette préoccupation, en appelant à une révision des méthodes et procédures afin de garantir leur efficacité et leur crédibilité. Nous fondons à cet égard tous nos espoirs sur les conclusions des travaux en cours du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions.

La promotion et le renforcement de l'état de droit consistent également à adapter les outils juridiques dont nous disposons à notre devoir d'action. C'est ce que le Conseil a su habilement faire grâce à une utilisation dynamique des pouvoirs que lui a conférés la Charte. Il faudrait à cet égard mettre l'accent sur l'intérêt que représente la prévention des conflits, car trop souvent l'action internationale n'a porté que sur le traitement des effets des conflits. L'Afrique, une région en situation de conflit et d'après-conflit, se prête bien à une action préventive adaptée à l'évolution de la nature de ces conflits, dont la plupart ne sont pas, il faut le souligner, des conflits directs entre États, mais des conflits internes qui ont pour origine des problèmes économiques ou sociopolitiques. Dans ces cas, la prise en charge du conflit à un stade antérieur à son déclenchement est souvent le meilleur moyen de préserver et de consolider la paix.

L'établissement de la Commission de consolidation de la paix qui organisera sa première séance demain, le 23 juin, représente à cet égard une autre avancée majeure, car elle permet de combler incontestablement des lacunes internationales en matière de prévention des conflits et de sortie des crises, notamment la mise en cohérence des actions de toutes les parties impliquées dans le règlement durable des crises.

Pour terminer, je voudrais exprimer toute ma satisfaction de constater que ce débat nous aura permis de renouveler notre engagement de promouvoir et de

renforcer l'état de droit, dont le respect demeure la seule garantie si nous voulons réellement donner corps à la sécurité collective à laquelle nous sommes tous attachés en vertu de notre adhésion à la Charte des Nations Unies. Ma délégation apporte dès lors tout son appui à toute décision qui sera prise à l'issue du présent débat, pour lequel nous voudrions, une fois de plus, adresser nos vifs remerciements à la présidence danoise.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant du Mexique.

M. Gomez Robledo (Mexique) (*parle en espagnol*) : « Ceux qui prétendent conférer la légitimité doivent eux-mêmes l'incarner; ceux qui invoquent le droit international doivent eux-mêmes s'y soumettre » (A/59/PV.3, p. 3) a affirmé le Secrétaire général lorsqu'il a présenté son rapport sur l'activité de l'Organisation à l'Assemblée générale en 2004 (A/59/1).

Le Mexique souhaite que le débat qui nous réunit aujourd'hui permette de renouveler notre conviction que le droit international est le meilleur instrument pour assurer la paix, l'état de droit et le développement. Ma délégation partage donc pleinement l'objectif fixé par le Danemark afin d'orienter le présent débat, à savoir « examiner le rôle particulier que joue le Conseil de sécurité dans la promotion du droit international » et, plus particulièrement, « les outils juridiques auxquels a recours le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales » (S/2006/367, annexe).

Il est grave de constater que, comme le signala le Secrétaire général à l'occasion que je viens de mentionner, « là où existe un pouvoir coercitif, comme au Conseil de sécurité, beaucoup estiment qu'il n'est pas toujours utilisé de façon juste ou efficace ». De l'avis du Mexique, telle est la question dont nous devons nous occuper aujourd'hui.

Le Mexique n'a pas le moindre doute quant à la responsabilité principale que la Charte confère au Conseil de sécurité pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, le Mexique ne fait pas de distinction entre les décisions que peut prendre le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte et celles qu'il prend en se fondant sur le Chapitre VI. Toutes les décisions sont régies par l'Article 25 de la Charte et, en fonction de leur contenu concret, revêtent un caractère obligatoire pour leurs destinataires.

C'est pourquoi nous nous félicitons de l'accent que place le Danemark sur la question du règlement pacifique des différends et sur le fait que le Conseil peut « prendre les mesures voulues pour faire respecter le droit international », puisqu'il « exerce toutes ses fonctions dans le cadre du droit international » (S/2006/367, *annexe*).

Le Conseil doit développer sa capacité institutionnelle de prévenir l'apparition de situations qui menacent la paix et veiller, en particulier, à aider les parties à un différend à le régler conformément aux procédures énoncées par la Charte, en s'efforçant de recommander davantage que les litiges d'ordre juridique soient soumis à la Cour internationale de Justice.

Comme l'a dit un ancien Conseiller juridique de l'Organisation, distingué prédécesseur de M. Michel, « l'expérience montre que pratiquement tous les litiges internationaux ont une composante juridique », ainsi que l'a d'ailleurs rappelé la Présidente de la Cour internationale de Justice aujourd'hui. En règle générale, donc, tous les différends entre États trouvent leur origine dans la manière différente d'interpréter telle ou telle norme du droit international.

Si, comme cela est souvent le cas, ces différends donnent lieu à des situations qui menacent la paix, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, il est logique de supposer que le constat effectué par le Conseil, conformément à l'Article 39 de la Charte, et que les actions qu'il décide d'engager, sont fondés et motivés en droit international. Le Conseil de sécurité est dans l'obligation d'exercer ses fonctions « conformément aux buts et principes des Nations Unies », comme énoncé au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte.

Le Mexique ne remet pas en question la marge de manœuvre dont dispose le Conseil s'agissant d'établir les constats mentionnés à l'Article 39 ou de modifier la liste des actes constitutifs d'une agression, marge de manœuvre que l'Assemblée générale lui a reconnue dans sa résolution 3314 (XXIX), mais le Conseil n'en est pas moins tenu par les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2.

Je voudrais préciser le raisonnement de ma délégation sur ce point. Lorsque le Conseil de sécurité a cherché à influencer sur l'interprétation du droit international, il n'a pas hésité à le faire. Le principe de la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne des États a

fait l'objet d'une vaste interprétation quant à son contenu substantiel et au régime juridique qui le régit, même de manière contraire à ce que le Conseil avait pu déterminer en d'autres temps. Cela est particulièrement frappant avec l'élargissement qu'a donné le Conseil, depuis les années 90, à la notion même de menace à la paix, en déterminant que les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituent « une menace à la paix ». Par de telles actions, le Conseil a assumé sans aucun doute le rôle de garant du respect du droit international humanitaire, comme en dispose le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. La même chose vaut pour les mesures prises par le Conseil en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001).

Néanmoins, au moment de faire la détermination requise par l'Article 39 en tant que condition préalable à l'adoption de mesures visant à maintenir ou rétablir la paix, le Conseil a une attitude empirique et se contente de mentionner de façon générale le Chapitre VII dans le préambule de ses résolutions comme fondement juridique de ses décisions. L'expérience montre que le Conseil, en sa qualité d'organe essentiellement politique, ne souhaite pas définir une rupture de la paix ou un acte d'agression du point de vue de la perpétration d'un acte illégal sur le plan international. Il préfère invoquer la notion plus large de menace à la paix ou invoquer de manière générale le Chapitre VII.

Il n'existerait, d'après certains, aucune raison pour que le Conseil fasse des déterminations de nature juridique, car cela risquerait d'avoir des effets sur la responsabilité internationale des États en tant que conséquence de la constatation d'un fait internationalement illicite. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une crainte injustifiée et qu'en tous les cas, le mandat du Conseil de sécurité ne suppose pas de toute évidence de décision en ce qui concerne la création d'une responsabilité internationale pour les États. Cela relève de la compétence des tribunaux et, au premier chef, de la Cour internationale de Justice. Néanmoins, lorsque cela lui convient, le Conseil détermine qu'un État est responsable au titre du droit international pour les dommages résultant d'actes qui violent le droit international, tel que le stipule le paragraphe 16 de la résolution 687 (1991).

Pour ces raisons, le Conseil de sécurité, au moment où il constate l'existence d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, doit pouvoir invoquer la

règle du droit international qui a été violée et fonder sa décision sur le droit international. La paix comme fin en soi ne peut justifier aucune action.

Nous observons donc avec préoccupation non seulement la tendance à recourir de manière excessive au Chapitre VII et à abuser de la notion de menace à la paix, mais aussi la façon dont sont dilués les principaux critères qui régissent le droit à la légitime défense, ainsi que le caractère immédiat et l'attribution à un État des éléments constitutifs d'une attaque armée, ce qui a commencé avec les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001).

Comme cela a été signalé, la paix ne se limite pas à la simple absence d'un conflit armé international. L'évolution par laquelle est passée cette notion fait de la paix et de la sécurité internationales le résultat d'une combinaison de facteurs – tels que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le droit des peuples à l'autodétermination, la vigueur des institutions démocratiques, la non-prolifération d'armes de tous types, et la prévention et la répression des actes de terrorisme.

Le Sommet mondial de 2005 a adopté, dans son Document final, une nouvelle conception multidimensionnelle de la sécurité qui encourage un nouveau type de collaboration entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'ONU, lequel ne vise pas le maintien de la paix *stricto sensu* mais celui de l'ordre international. Dans ce contexte, l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice ont vocation à jouer un rôle plus actif, conformément aux fonctions que leur ont conférées la Charte.

Le Mexique propose que le Conseil de sécurité examine la possibilité d'envisager les mesures suivantes.

Premièrement, le Conseil doit recourir plus fréquemment aux moyens pacifiques pouvant être proposés aux parties à un conflit, conformément au Chapitre VI, en termes qui ne laissent aucun doute quant à l'obligation qu'ont les États de se soumettre aux mécanismes de règlement pacifique, tels que prévus à l'Article 2, paragraphe 3 de la Charte.

Deuxièmement, le Conseil doit proposer aux parties à un conflit résolu par la Cour internationale de Justice l'aide dont elles peuvent avoir besoin pour exécuter le jugement. Dans ce domaine, le Secrétaire

général pourrait également développer sa capacité à conseiller les parties.

Troisièmement, le Conseil doit recourir aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. À la différence de certains États, ma délégation ne croit pas que la portée de ses avis doive concrètement se limiter à des questions ayant trait à un conflit de compétence entre les organes du système des Nations Unies. La jurisprudence consultative de la Cour a rendu des services éminents à la communauté internationale dans son ensemble, sur les questions les plus diverses du domaine en expansion du droit des gens.

Quatrièmement, le Conseil de sécurité doit recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour. Cela n'implique pas un amendement de la Charte, mais simplement la remise au Secrétaire général d'une autorisation d'ordre général, comme cela a été le cas pour les organismes spécialisés. Si le Secrétaire général avait cette prérogative, il pourrait demander un avis à la Cour, avec l'assentiment des parties à un différend, en évitant qu'ils aient à exposer leurs points de vue devant les organes politiques, ce qui pourrait préjuger de leurs positions respectives quant au fond du différend.

Cinquièmement, le Conseil doit s'abstenir d'adopter des décisions de caractère législatif, car ce droit appartient à l'Assemblée générale, comme l'indique l'Article 13 de la Charte. L'interprétation qui doit se faire de la Charte en tant que cadre constitutionnel qui délimite les actions du Conseil, ainsi que l'obligation qui incombe à celui-ci d'agir dans les limites qu'elle lui impose, a déjà été analysée par la Cour internationale de Justice dans un avis consultatif de 1996. Le Mexique estime que, puisqu'il s'agit du seul organe supranational à caractère universel et compte tenu de l'importance de la responsabilité que lui confère la Charte et le fait que le Conseil agit au nom de tous les États Membres des Nations Unies, le respect des limites qu'impose la Charte est encore plus important pour le Conseil que pour tout autre organe. C'est pourquoi le Mexique ne reconnaît pas la validité de la thèse des prérogatives résiduelles, implicites ou subsidiaires du Conseil de sécurité.

Sixièmement, le Conseil de sécurité devrait par contre encourager l'Assemblée générale à codifier et à développer le droit international quand il estime que le cadre juridique en vigueur est insuffisant pour faire

face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale s'est consacrée à la tâche de négocier le Statut de Rome qui porte création de la Cour pénale internationale, c'était dans une large mesure pour mettre fin à la création des tribunaux spéciaux par le Conseil de sécurité. Mon pays avait alors exprimé de graves réserves quant à la prérogative du Conseil de créer des organes juridictionnels. Mais cela ne signifie pas que nous ne reconnaissons pas l'extraordinaire activité de ces tribunaux, bien au contraire. Néanmoins, et comme l'a signalé le représentant de la France ce matin, la responsabilité de protéger mentionnée dans le Document final du Sommet de 2005 doit faire l'objet d'une analyse et d'un débat à l'Assemblée générale et peut-être même d'une codification avant de chercher refuge dans les résolutions du Conseil de sécurité, comme cela a été le cas avec la résolution 1674 (2006).

Septièmement et enfin, de manière plus générale, nous invitons le Conseil de sécurité à faire davantage participer l'Assemblée générale à ses travaux. Il ne saurait plus y avoir d'interprétation restrictive de la compétence du Conseil de sécurité sur la base de l'Article 12 de la Charte. Les deux organes ont des compétences parallèles pour tout ce qui a trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans une autre opinion consultative de portée historique, la Cour internationale de Justice a dit clairement que l'Article 24 de la Charte confère en la matière la responsabilité principale « mais pas nécessairement exclusive » au Conseil de sécurité.

Ma délégation espère que ces propositions seront utiles pour que le Conseil de sécurité, dans l'exercice des fonctions si importantes que nous lui avons confiées, contribue au renforcement du droit international et, par là même, à l'état de droit au sens le plus large.

Le Mexique et le Liechtenstein ont demandé l'inclusion de la question intitulée « L'état de droit sur les plans national et international » à l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Notre initiative est complémentaire de celle qui est analysée ici au Conseil et vise à renforcer la notion d'état de droit et à promouvoir la coopération et la coordination entre les organes dans son application.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Autriche. Je lui donne la parole.

M. Pfanzelter (Autriche) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et des pays qui s'associent à la présente déclaration.

J'aimerais tout d'abord remercier le Conseiller juridique de l'ONU, M. Nicolas Michel, et la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, de leurs interventions.

Nous sommes très reconnaissants à la présidence danoise du Conseil de sécurité d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui. Nous applaudissons à cette initiative.

L'Union européenne réaffirme son ferme attachement à un ordre international fondé sur le droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme, et sur l'état de droit, avec l'ONU comme pierre angulaire. Nous rappelons que l'un des principaux buts fondateurs de l'ONU est de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

L'Union européenne note avec satisfaction l'attention particulière accordée au droit international et à l'état de droit dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Nous pensons que le droit international et l'état de droit forment le socle du système international. Définir des règles claires et prévisibles, les respecter, y adhérer et mettre en place un système multilatéral efficace de prévention ou de sanction en cas de violations de ces règles, telles sont les conditions préalables d'une paix et d'une sécurité internationales durables. Il est impératif que nous, les États Membres, l'ONU ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, unissions nos efforts pour renforcer l'état de droit à tous les niveaux : national, international et institutionnel.

À travers ses différents organes, l'ONU joue un rôle central dans la promotion de l'état de droit. Comme nous l'avons entendu ce matin, la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal, contribue au règlement pacifique des différends entre les États. L'Assemblée générale joue un rôle essentiel, par l'intermédiaire de sa Sixième Commission et de la Commission du droit international, dans le renforcement de l'état de droit par la codification et le développement progressif du droit international. À cet égard, je voudrais attirer l'attention sur la récente initiative du Liechtenstein et du Mexique tendant à faire inscrire la question de l'état de droit aux niveaux

national et international à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

Le Secrétariat et d'autres entités de l'ONU, comme le Bureau des affaires juridiques, le Département des opérations de maintien de la paix, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aident au renforcement de l'état de droit à travers leurs différentes activités, comme la mise en œuvre de programmes d'assistance technique, auxquelles l'Union européenne souscrit pleinement.

Nous rappelons que, dans son discours d'ouverture à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général s'était engagé à faire du renforcement de l'état de droit une priorité de l'Organisation. Nous espérons qu'un groupe d'aide à la promotion de l'état de droit sera créée sans délai au sein du Secrétariat dans le but de rationaliser et de coordonner toutes les activités de l'ONU en faveur de l'état de droit.

De par le caractère unique de son rôle et de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité favorise l'essor de l'ordre juridique international dans les diverses mesures qu'il est amené à prendre, comme créer des tribunaux pénaux internationaux, des commissions d'enquête et de frontières, compléter le cadre juridique de la lutte antiterroriste, et adopter des sanctions pour veiller au respect des règles. Nous saluons toutes les initiatives mettant en avant l'action menée par le Conseil de sécurité à cet égard. Je voudrais d'ailleurs mentionner la série de tables rondes organisées par mon pays en octobre 2004 au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement d'un système international fondé sur des règles.

Au cours du dernier débat public sur ce thème, tenu en octobre 2004, il avait largement été question de la promotion de l'état de droit dans les conflits et les situations d'après conflit. À l'issue du débat, le Conseil de sécurité avait publié une déclaration présidentielle (S/PRST/2004/34) dans laquelle il priait instamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de faire des propositions concernant l'application des recommandations faites au paragraphe 65 du rapport du Secrétaire général (S/2004/616). Aucune proposition n'ayant été faite à ce jour, nous demandons instamment au Secrétariat d'exaucer sans plus tarder la requête du

Conseil de sécurité. Il importe de consacrer les ressources nécessaires à l'état de droit pour que l'on puisse, rapidement et efficacement, pallier son absence dans les situations d'après conflit.

L'Union européenne se félicite de la création de la Commission de consolidation de la paix qui aura un rôle majeur à jouer dans la promotion de l'état de droit. L'Union européenne est d'avis que le respect du droit international et de l'état de droit est la pierre angulaire de la consolidation de la paix. Il conviendrait d'inclure les questions liées à l'état de droit dans les stratégies et les recommandations de la Commission portant sur des pays spécifiques afin d'aider ces pays à parvenir à une paix durable. Dans ce contexte, nous voudrions appeler l'attention sur l'initiative d'intervention rapide pour l'administration de la justice (Justice rapid response Initiative), que soutient un grand nombre de pays membres de l'Union européenne et qui consiste à apporter au pied levé une expertise et des ressources rentables pour appuyer les efforts sincères visant à enquêter, poursuivre et juger les auteurs présumés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Concernant les efforts internationaux visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, l'Union européenne est favorable à la panoplie de mécanismes de justice transitionnelle comme les commissions de vérité, les tribunaux internationaux ou mixtes. La justice est un élément essentiel d'une paix et d'une réconciliation durables. L'ONU doit rester en première ligne de la lutte contre l'impunité. L'Union européenne est fermement convaincue que la Cour pénale internationale (CPI) est l'un des outils les plus efficaces dont nous disposons pour étayer l'état de droit, encourager le respect des droits de l'homme et combattre l'impunité.

La CPI est un instrument essentiel de la prévention du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. L'Union européenne réaffirme sa résolution de rallier l'adhésion la plus vaste possible à la CPI, notamment en prônant l'universalisation du Statut de Rome. Plus de la moitié des Membres de l'ONU en sont à présent parties. Nous prions instamment tous les autres États d'y adhérer sans délai. Nous encourageons vivement le Conseil de sécurité de continuer à exercer ses attributions en portant des affaires à la connaissance de la CPI, comme il l'a fait dans le cas du Darfour.

L'Union européenne reste attachée à soutenir l'action menée par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda en vue de mener à bien leur stratégie d'achèvement des travaux. En revanche, nous notons avec une vive inquiétude que plusieurs des principaux accusés sont toujours en fuite et prions instamment tous les États de coopérer pleinement avec les tribunaux. Concernant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, l'Union européenne salue la récente adoption de la résolution 1688 (2006) par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le transfert à La Haye du procès de l'ex-Président libérien Charles Taylor. Enfin, l'Union européenne se félicite des progrès accomplis vers la création au sein des tribunaux du Cambodge des chambres extraordinaires chargées de juger les crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique. Nous espérons que les chambres extraordinaires seront pleinement opérationnelles dans un avenir proche.

Les sanctions jouent un rôle important dans le règlement des conflits et dans la promotion de l'application du droit international. Elles sont également devenues un instrument indispensable de la lutte contre le terrorisme. Cependant, dès lors qu'elles ciblent des individus ou des entités, les sanctions soulèvent un certain nombre de questions concernant les garanties d'une procédure régulière. Le caractère approprié des procédures d'inscription et de radiation occupe une grande place dans le débat en cours. À ce sujet, nous réitérons l'appel adressé au Conseil de sécurité lors du sommet mondial 2005 pour qu'il veille à l'existence de procédures équitables et claires pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes de sanctions, pour leur radiation de celles-ci, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires.

L'Union européenne insiste sur l'importance de respecter un minimum de principes afin que les sanctions soient formulées et appliquées suivant des procédures claires et équitables. Nous pensons que de telles procédures sont essentielles à la préservation de la légitimité et renforcent l'efficacité des régimes de sanctions de l'ONU. Nous réitérons l'appel lancé au Comité 1267 pour qu'il continue de s'efforcer

d'améliorer le régime de sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban, notamment ses directives régissant l'inscription sur la liste et la radiation de celle-ci.

L'Union européenne a beaucoup d'expérience pour ce qui est de concevoir, mettre en œuvre, appliquer et contrôler des mesures restrictives dans le cadre de sa Politique étrangère et de sécurité commune et a élaboré des directives précises et un document sur les meilleures pratiques en la matière. À cet égard, nous notons les contributions apportées par certains États Membres au débat au Conseil de sécurité, notamment les initiatives prises par des membres du Conseil tels que le Danemark et la France en vue de créer des mécanismes permettant que les demandes de radiation ou de dérogation présentées par des individus soient systématiquement transmises aux comités des sanctions pour examen, ainsi que l'étude sur le renforcement des sanctions ciblées par des procédures claires et équitables, coparrainée par l'Allemagne, la Suède et la Suisse. Nous prenons également acte de la récente publication sur le site web de l'ONU d'une étude commandée par le Bureau des affaires juridiques (<http://www.un.org/law/counsel/Fassbender_study.pdf>).

Enfin, nous voudrions souligner que les efforts que nous consentons en vue de renforcer le droit international et l'état de droit ne visent pas seulement l'objectif abstrait d'un ordre international fondé sur les règles, mais, en définitive, la protection des droits et des intérêts des individus, sur le plan national aussi bien que sur le plan international. Vu l'importance de l'objectif, nous sommes convaincus que la communauté internationale ne se détournera pas de ce sujet. L'Union européenne continuera d'apporter sa contribution.

Le Président (*parle en anglais*) : Il reste encore un certain nombre d'orateurs sur notre liste pour la présente séance. Avec l'assentiment des membres du Conseil, je me propose de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

La séance est suspendue à 13 h 25.